



CONTRIBUTION

L'accompagnement durable à l'autonomie des mineurs non accompagnés étrangers

JUILLET 2023



Le CESER en quelques mots...

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional, appelé CESER est issu de la loi de 1972 portant création des Régions.

Assemblée consultative, il s'agit de la deuxième institution régionale, formant avec le Conseil régional « LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES »

Le CESER a pour principale mission d'informer et d'éclairer le conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociales et environnementales des politiques régionales, et de contribuer au suivi et à l'évaluation des politiques publiques.

L'assemblée du CESER Auvergne-Rhône-Alpes compte 190 conseillers issus de 4 collèges, représentant :

- Les entreprises et activités professionnelles non salariées
- Les organisations syndicales de salariés
- Des organismes et des associations
- Des personnalités qualifiées (choisies et nommées par le Préfet de région).

Proposés par leur organisme d'origine et nommés par le Préfet pour un mandat de 6 ans, ils constituent la société civile organisée.

Le CESER émet des avis (saisines), des contributions (autosaisines), et intervient dans de nombreux domaines tels que l'emploi, l'innovation, la transition énergétique, la formation, la recherche, le sport, les finances, ou tout autre thème sur lesquels il lui semble opportun de se prononcer.

Le CESER Auvergne-Rhône-Alpes puise sa force dans les valeurs de la diversité, de l'écoute et de l'échange. Cette richesse lui permet de rendre des avis décisifs, fruit d'un travail collectif.



Préambule

Notre Assemblée a choisi de faire partager au plus grand nombre ses conclusions sur un sujet de société souvent abordé mais au final assez mal connu : celui des mineurs non accompagnés.

Ces jeunes, que l'on appelait auparavant « mineurs isolés étrangers » sont des enfants de moins de 18 ans, se trouvant en France, hors de leurs pays, isolés et non accompagnés par un adulte ayant autorité parentale.

À leur arrivée en France, ces jeunes sont confrontés à autant d'espoirs que de difficultés : apories réglementaires, difficultés juridiques... pouvant mettre à mal leur parcours d'intégration.

La commission « solidarités, inclusion sociale et santé » de notre CESER s'est penchée sur la prise en charge de ces mineurs non accompagnés, les réponses apportées par nos dispositifs, les différences de traitement que peuvent connaître ces jeunes selon la préfecture ou le département où ils sont pris en charge. Elle a aussi mis en lumière des exemples de parcours d'intégration réussis.

Fort de ces constats et de ces questionnements, le CESER Auvergne-Rhône-Alpes formule, dans sa contribution, un certain nombre de préconisations qui ont vocation à s'adresser non seulement au Conseil régional mais aussi à l'ensemble des acteurs et décideurs de la prise en charge des jeunes mineurs non accompagnés, notamment ceux sortis ou en marge des dispositifs de la protection de l'enfance.

Antoine QUADRINI, Président du CESER Auvergne-Rhône-Alpes

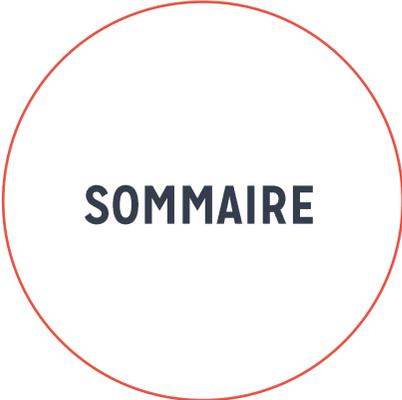
CONTRIBUTION

2023-13



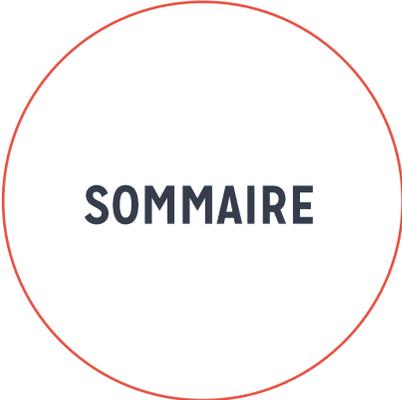
**Président de la Commission
« Solidarités, inclusion sociale et santé »**

M. Jean-Pierre GILQUIN



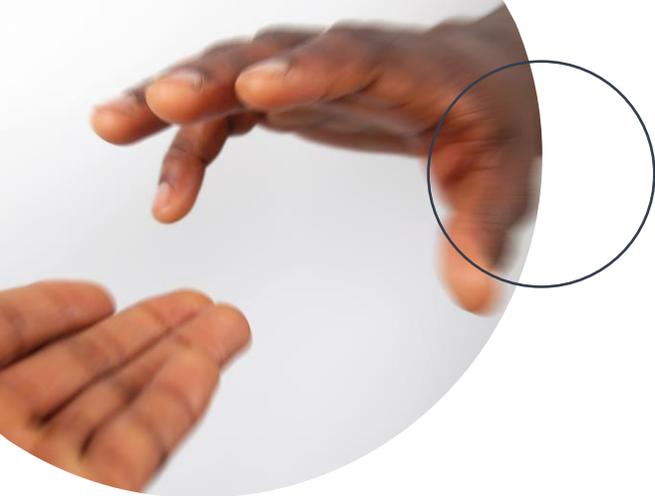
SOMMAIRE

Introduction.....	7
Qui sont-ils ?.....	9
Quelle est la définition juridique d'un mineur non accompagné ?.....	9
Quels mineurs non accompagnés ?.....	10
▶ La définition et le champ de l'étude du CESER.....	10
▶ Plusieurs typologies sociologiques des parcours de migration des mineurs non accompagnés.....	11
▶ Traite toxicomanie et délinquance	11
Combien sont-ils ?.....	12
▶ En France	12
▶ En Auvergne-Rhône-Alpes.....	15
Quelle santé et quelles situations somatiques et mentales ?.....	16
▶ Quelle place pour la santé dans l'organisation de l'accueil des mineurs non accompagnés ?.....	16
▶ Quelles situations sanitaires des mineurs non accompagnés ?.....	17
Quel parcours pour ces jeunes une fois en France ?	21
La mise à l'abri.....	21
La procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement.....	22
▶ L'évaluation sociale	22
▶ Les difficultés rencontrées.....	23
▶ Les recours.....	24
Le jeune majeur	25
La prise en charge sanitaire.....	26
▶ Les droits en matière de santé.....	26
▶ La prise en charge somatique.....	26
▶ La prise en charge psychique.....	27
Éducation, scolarisation et formation	27
▶ Le droit à l'éducation – l'effectivité de son application.....	27
▶ Des accès différents à la scolarisation en fonction des niveaux et de l'âge des jeunes	28
▶ L'accès à une formation professionnelle	31



SOMMAIRE

Les préconisations du CESER	34
Axe 1 : Sur la mise à l'abri.....	35
Axe 2 : Sur la question de la minorité.....	36
Axe 3 : Sur l'évaluation de la minorité.....	36
Axe 4 : Sur le passage à la majorité de mineurs reconnus comme tels.....	36
Axe 5 : Sur la prise en charge sanitaire et en santé mentale	37
Axe 6 : Sur l'orientation, la scolarisation, la formation.....	37
Axe 7 : En conclusion, sur la cohérence des décisions, des financements et des dispositifs	38
Conclusion.....	39
Bibliographie.....	40
Glossaire.....	42
Contributeurs	44
Remerciements.....	46
Déclaration des groupes.....	47
Résultats des votes	58
Contacts	65



Introduction

Contexte

La moitié des personnes exilées dans le monde sont des enfants. Certains sont seuls, sans parent ni représentant légal : ce sont les mineurs non accompagnés (MNA)¹. Cette expression désigne une personne âgée de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée d'un parent, d'un tuteur ou d'une personne exerçant l'autorité parentale. De par leur âge et leur isolement, ces enfants sont particulièrement vulnérables et exposés à de nombreux risques.

Dans notre pays, depuis quelques années, le terme de MNA en est venu à désigner une catégorie particulière au sein de cette population : les jeunes étrangers présents sur le territoire français et qui déclarent être à la fois mineurs et isolés.

Enjeux

L'accueil et l'accompagnement de ces MNA sont des enjeux de société qui questionnent notamment les politiques, les moyens et les activités des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans les départements, responsables de la prise en charge de ces jeunes.

Malgré la législation applicable, le caractère égalitaire de la protection de l'enfance n'a cessé de se fissurer suivant les territoires où il s'exerce. Il n'est pas question ici pour le CESER d'incriminer nos départements et métropoles mais plutôt de pointer en quoi ces différences de traitement peuvent induire des réponses inadéquates.

Question

Pour préciser le champ de son étude, le CESER entend notamment traiter dans cette contribution de la question **des mineurs non accompagnés sortis ou en marge des dispositifs de la protection de l'enfance sous l'angle de l'insertion, de la formation professionnelle, comprenant des enjeux de santé et de stabilité juridique et administrative.**

Plus spécifiquement, il s'intéressera en premier lieu dans cette contribution à une catégorie de mineurs non accompagnés peu étudiée et encore plus difficilement cernable que celle de la majorité de ces enfants, telle qu'habituellement considérée : **celle des mineurs non accompagnés non intégrés dans un dispositif institutionnel d'accompagnement ou de prise en charge. Autrement dit, tous ceux qui sont en marge ou exclus des dispositifs habituels à destination des mineurs non accompagnés.**

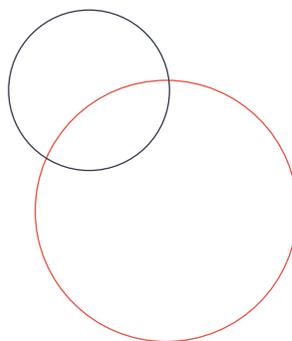
Mais pour savoir en quoi ces jeunes sont à la marge ou bien exclu d'un dispositif de prise en charge, il faudra bien évidemment considérer et étudier ce que sont précisément ces dispositifs de prise en charge. Ainsi, le CESER entendra ici également traiter de ce que peuvent être ces dispositifs auxquels tous ces jeunes souhaitent pouvoir accéder et les difficultés qui leur sont opposées.

Les préconisations émanant de cette étude se placeront, comme le reste de ce travail, dans une démarche éthique, positive et résolument humaniste afin de combler les manques repérés.

¹ Auparavant appelés « Mineurs Isolés Étrangers » (MIE).

Démarche

Un travail de documentation combiné à des auditions et à des rencontres et entretiens particuliers, formera le rapport à partir duquel sont formalisées les préconisations du CESER qui ont vocation à s'adresser non seulement au Conseil régional mais aussi à l'ensemble des acteurs et décideurs de la prise en charge des jeunes sortis ou en marge des dispositifs de la protection de l'enfance.



Quelle est la définition juridique d'un mineur non accompagné ?

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant inscrit la notion de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'article L112-3 du CASF précise que s'agissant de jeunes « privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille », ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements. Cette notion était déjà présente dans la loi du 5 mars 2007 qui elle-même reprenait les termes de l'article 201 de la convention internationale des droits de l'enfant : « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. »

Par ailleurs, la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection a défini la notion de « mineur non accompagné » dans son article 2 paragraphe I.

Lors du comité de suivi du 7 mars 2016, le garde des Sceaux a souhaité modifier la dénomination de MIE en MNA pour être en adéquation avec la directive européenne, mettant ainsi l'accent sur l'isolement des mineurs la nécessité de leur assurer une protection, plutôt que sur leur qualité d'étranger.



Qui sont-ils ?

Une approche juridique est utile pour comprendre la situation des mineurs non accompagnés. Elle est également nécessaire pour repérer les différents circuits de prise en charge de ces jeunes que l'on appelait auparavant « mineurs isolés étrangers ».

C'est par ce premier accès juridique que l'on peut tenter de saisir comment ces jeunes mineurs non accompagnés prennent place dans la société d'accueil. Et, en regard, c'est également par cette entrée que l'on peut commencer à voir comment la société d'accueil leur offre une place ou non.

La catégorie de perception des mineurs non accompagnés est floue et n'est pas résumable à un ensemble homogène : il y a autant de parcours individuels que de mineurs non accompagnés. La combinaison des conditions de départ et des modalités d'accueil complexifie les manières de s'installer et de prendre place dans la société française : on ne s'installe pas de la même manière dans notre pays ou notre région selon les circonstances du départ, selon l'histoire familiale et la poursuite ou non de ses liens, de ses attaches et de ses alliances. On s'installe aussi différemment selon l'accueil reçu.

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le mineur non accompagné est, soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français.

L'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille prévoit que la privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'est responsable légalement du mineur sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Pour rappel, le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Avant les mineurs non accompagnés (MNA), on parlait des « mineurs isolés étrangers » (MIE), terme qui avait l'avantage d'être plus clair). Ce n'est plus le cas depuis la loi de 2016, mais ce sont bien les mêmes enfants ! Comme vu, l'adoption de ce terme de MNA a été effectuée car c'est celui que les autres pays européens utilisent.

Si l'on revient un instant sur cette définition du MIE avant 2016 :

- **Mineur** : le jeune n'a pas 18 ans (en droit français)
- **Isolé** : il n'a pas de représentant légal au sens juridique.
- **Étranger** : il n'a pas la nationalité française.

Cette définition avait le mérite de considérer ces enfants comme des étrangers, certes, mais aussi comme des mineurs, selon une approche intégrative différente de l'approche restrictive (donc au sens de la Convention des droits de l'enfant de 1989 qui précise que c'est l'intérêt de l'enfant qui prime)

Le terme de MNA ne conserve pas, dans son intitulé, cette idée de l'origine étrangère de l'enfant.

Quels mineurs non accompagnés ?

Mais, au-delà des aspects juridiques et de définition, le statut de MNA est aussi une catégorie de perception pour de nombreuses personnes et diverses professions amenées à rencontrer des « jeunes » ou « mineurs » migrants regroupant des réalités diverses éloignées de la définition administrative². Au sein de groupes de « jeunes migrants », il peut y avoir des mineurs qui ne souhaitent pas être inscrits dans une procédure de reconnaissance de MNA, des jeunes majeurs, des mineurs dont le statut de MNA est en évaluation, des personnes qui étaient MNA et sont devenues majeures, des mineurs non étrangers (issus de l'immigration) pris en charge par l'ASE, etc.. Autant de situations différentes que la commission tentera de cerner.

La définition et le champ de l'étude du CESER

Plus spécifiquement, la commission s'intéressera en premier lieu dans cette contribution à une catégorie de mineurs non accompagnés peu étudiée et encore plus difficilement cernable que celle de la majorité de ces enfants, telle qu'habituellement considérée : **celle des mineurs non accompagnés non intégrés dans un dispositif institutionnel d'accompagnement ou de prise en charge. Autrement dit, tous ceux qui sont en marge ou exclus des dispositifs habituels à destination des mineurs non accompagnés.**

Une remarque spécifique doit être faite concernant ce choix de périmètre de la contribution du CESER : **pour savoir en quoi ces jeunes sont à la marge ou bien exclu d'un dispositif de prise en charge, il faudra bien évidemment considérer et étudier ce que sont précisément ces dispositifs de prise en charge. Ainsi, même si la commission a privilégié un regard sur les mineurs non accompagnés exclus ou à la marge de la prise en charge, elle entendra ici également traiter de ce que peuvent être ces dispositifs auxquels tous ces jeunes souhaitent pouvoir accéder et les difficultés qui leur sont opposées. Le CESER, conscient de cette difficulté a donc été amené à ré-intégrer progressivement dans son champ d'étude la question des mineurs non accompagnés qui sont effectivement pris en charge.**

Plus globalement, le CESER a choisi de reprendre à son compte dans cette contribution la définition du MNA issue du Rapport 2017 de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) - "Les Droits de l'Homme en France" complétée par celles issues nombreuses associations du champ social, par

² InfoMIE : « usages de drogues et conditions de vie des mineurs non accompagnés », Infomie.net.

exemple celle du Rapport 2017 du Secours Catholique Caritas France – « Accompagner les enfants victimes de traite et éviter la traite des mineurs » : « **Un mineur non accompagné est un enfant de moins de 18 ans, se trouvant hors de son pays, isolé et non accompagné par un adulte ayant autorité parentale** ».

► Plusieurs typologies sociologiques des parcours de migration des mineurs non accompagnés

Il faut faire ici très rapidement état d'une typologie sociologique des parcours des MNA (à partir des travaux d'Angelina Etienneble, actualisée en 2014)³.

- **Les exilés** : fuient des régions en proie à la guerre, aux violences politiques et aux conflits ethniques. Cette catégorie recouvre celle des demandeurs d'asile ;
- **Les exploités** : aux mains de trafiquants, ces enfants ou adolescents sont « l'objet » du trafic : esclavage domestique, ateliers clandestins, prostitution, transport de drogue, activités délinquantes organisées...
- **Les mandatés** : envoyés en Europe par leur famille afin de travailler, d'envoyer de l'argent, de poursuivre des études ou apprendre un métier ;
- **Les fugueurs** : en fuite de leur domicile habituel, suite à un conflit familial, des situations de maltraitance y compris institutionnelles (orphelins) ;
- **Les errants** : déjà en situation d'errance dans leur pays,

vivant dans la rue, ils tentent leur chance dans un pays riche ;

- **Les rejoignants** : venus rejoindre quelqu'un qu'ils n'ont pas trouvé ou bloqués en France/GB ;
- **Les aspirants** : démarche soutenue par un désir personnel fort.

L'évocation de ces diversités de parcours peut commencer à faire comprendre que les mineurs non accompagnés ne forment pas un groupe homogène mais que ce sont bien les caractéristiques individuelles qui doivent mener les principes de leur prise en charge.

Le mythe de l'appel d'air

Débordant la stricte problématique des mineurs non accompagnés, il est parfois évoqué que les migrants choisiraient leur pays d'arrivée en fonction de la qualité des prestations sociales, selon le concept d'« appel d'air ». Cette notion repose sur l'idée que les migrants se comportent comme des sujets rationnels et éclairés, informés par la presse, les réseaux sociaux et le bouche-à-oreille, et qu'ils pèsent avec soin, avant de quitter leur pays, les avantages et les inconvénients de chaque destination afin de repérer les contrées les plus hospitalières.

Si cette logique peut sembler inspirée par le bon sens, elle ne correspond en fait pas à la réalité, et surtout à la complexité, des parcours migratoires.

L'appel d'air est un « mythe », constate ainsi, en 2021, l'Institut Convergences Migrations⁴, qui rassemble six cents chercheurs en sciences sociales issus de plusieurs institutions : il n'est en rien « corroboré par les travaux de recherche ». Les études internationales

consacrées aux déterminants de la migration montrent en effet qu'il n'existe, selon l'institut, « aucune corrélation » entre la qualité des politiques d'accueil et l'orientation des flux migratoires.

Les facteurs dits « *push* » – les troubles politiques, économiques, sociaux ou religieux qui incitent les migrants à quitter leur pays – sont en effet nettement plus puissants que les facteurs dits « *pull* » – l'attractivité, réelle ou fantasmée, des pays de destination. « *Les études montrent que ce sont beaucoup moins les conditions d'arrivée (souvent mauvaises) qui attirent [que] la situation dans les pays de départ, où se mêlent l'absence d'espoir, le chômage massif des jeunes et parfois aussi la guerre et l'insécurité [qui poussent à partir]* ».

► Traite toxicomanie et délinquance

Dans la problématique globale de la délinquance, les faits de délinquance commis par certains mineurs non accompagnés dans l'espace public et la réponse qui y est apportée deviennent un sujet de préoccupation particulier pour des citoyens et des élus des villes particulièrement concernées par ce phénomène. **L'exagéré traitement par certains médias de ces faits de délinquance, pourtant minoritaires, emporte une vision des mineurs non accompagnés entraînant une stigmatisation. Cette vision obère les efforts déployés par tous les autres jeunes mineurs non accompagnés, les structures qui les accompagnent et les réussites de nombreux parcours d'intégration.**

Il n'existe pas, à l'échelle nationale, de statistiques suffisamment éclairantes concernant les problèmes de délinquance posés par certains mineurs non accompagnés. La mission MNA de la direction de la

³ Source : « Les mineurs isolés étrangers en France, évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance », étude réalisée pour la direction de la population et des migrations par Angéline Etienneble, 2002 avec actualisation 2014.

⁴ Source : « Immigration : le mythe de l'appel d'air », Le Monde, 26 janvier 2023.

Combien sont-ils ?

En France

 Les chiffres du nombre de jeunes MNA pris en charge par les départements (qui ne comptabilisent donc pas ceux non pris en charge...) étaient les suivants au 31/12/2020 : pour 100 départements : 23 461 MNA étaient pris en charge contre environ 31 000 en 2019.

Il ne peut y avoir, par nature, de comptabilisation et de dénombrement des mineurs non accompagnés exclus ou qui échappent à toute prise en charge institutionnelle. Les seules approches quantitatives que l'on en pourrait avoir seraient celles des différents acteurs associatifs ou informels qui accompagnent ces jeunes en dehors de toute reconnaissance officielle. Elles sont bien évidemment partielles, variables, difficiles à compiler et ne tiennent, de plus, pas compte de la présence des mineurs non accompagnés cherchant volontairement ou non à échapper à toute forme de prise en charge ou d'accompagnement.

Le chiffre précédemment donné de 23 461 jeunes MNA pris en charge par les départements représente, en quelque sorte, un « stock » (même si ce terme n'est pas bien indiqué...).

En termes de « file active » ou de « flux » : ce sont 11 315 MNA qui ont été admis en 2021 dans les départements français.

La première année de données « flux » remonte à en 2017 (avant cela n'existait pas).

14 900	2017
17 000	2018
16 700	2019
9 500	2020
11 315	2021

protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) estimait entre 2 000 et 3 000 le nombre de MNA délinquants en septembre 2020, soit environ 10 % de l'ensemble de ces mineurs, sans que cette estimation puisse réellement faire l'objet d'une vérification⁵. Et pourtant, il le faudrait afin d'objectiver les données.

En effet, ce chiffre doit être questionné, dans la mesure où les données obtenues concernent essentiellement le comptage réalisé à partir des déferrements de MNA présumés mineurs par la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que le comptage manuel des convocations par officier de police judiciaire (COPJ) en vue du jugement d'un mineur non accompagné. Ces deux sources, mêmes croisées, sont encore trop lacunaires et incertaines pour pouvoir en tirer une statistique fiable.

Ces mineurs non accompagnés délinquants se singularisent par un refus de toute prise en charge, notamment éducative. La « Mission d'information sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés » de l'Assemblée Nationale, à la suite des auditions qu'elle a pu mener constate à ce sujet : « une majorité des faits de délinquance causés par les MNA sont réalisés par de jeunes hommes en provenance du Maghreb, profondément fragilisés par leur parcours migratoire chaotique et souvent victimes de réseaux de traite des êtres humains, voire de délinquance. Les statistiques communiquées [à la mission] révèlent qu'ils commettent surtout des vols avec violence et des vols par effraction.

D'autres sources peuvent également être citées, venant à l'appui de ce constat de la traite d'êtres humains dans la problématique de la délinquance des mineurs non accompagnés.

Le second plan de lutte contre la traite des êtres humains pour les années 2019-2021, présenté le 18 octobre 2019 pointait qu'il est notamment observé « une augmentation du nombre des mineurs victimes de traite exploités principalement à des fins de contrainte à commettre des délits, de prostitution et de mendicité forcée. Les mineurs non accompagnés, particulièrement vulnérables du fait de leur âge, de leur isolement et de l'instabilité de leur situation administrative, sociale et familiale, sont très exposés aux risques d'exploitation, tant au cours de leur parcours migratoire que lors de leur arrivée en France. ».

Auditionnés par la Mission d'information précitée, des personnels de l'éducation et du social de la protection judiciaire de la jeunesse ont indiqué que certains mineurs non accompagnés « sont attendus à la sortie du commissariat ou du tribunal par des personnes plus âgées, qui les chargent de revendre des cigarettes ou de participer à des trafics de stupéfiants en échange d'un hébergement, du financement de leur dépendance aux médicaments ou d'un remboursement d'une dette contractée en France ou dans leur pays de provenance ».

Parallèlement à la question des réseaux et de la traite, ce sont bien l'absence de réponse et de prise en charge institutionnelle de ces jeunes qui peut les amener à la situation de délinquance pour de simples questions de survie.

⁵ Source : « Mineurs non accompagnés, jeunes en errance : 40 propositions pour une politique nationale », rapport d'information n°854, Commission des lois et Commission des affaires sociales du Sénat, 29 septembre 2021.

Quelle répartition par genre ?

La répartition par genre, assez stable au cours des années, est la suivante :

Année	Nombre de MNA jeunes garçons	Proportion de MNA jeunes garçons	Nombre de MNA jeunes filles	Proportion de MNA jeunes fille
2021	10 731	94,8 %	584	5,2 %
2020	8 968	94,2 %	556	5,8 %
2019	16 009	95,5 %	751	4,5 %
2018	16 264	95,5 %	758	4,5 %
2017	14 296	95,9 %	612	4,1 %

Extraction données cellule MMNA

En 2021, le nombre de jeunes filles est en légère baisse⁶. Toutefois, leur proportion⁷ demeure ces deux dernières années, marquée par une légère augmentation. Ces jeunes filles sont particulièrement vulnérables et souvent victimes de traite des êtres humains ; elles ont par ailleurs été très souvent exposées à des violences sexuelles pendant le parcours migratoire.

Quel âge ont-ils ?

Pour ce qui concerne les âges d'entrée dans la prise en charge, ceux-ci sont indiqués dans le tableau ci-contre.

Les chiffres permettent de constater qu'en 2021, les MNA pris en charge sont plus jeunes qu'en 2020 et majoritairement âgés de 16 ans. En effet, les MNA âgés de plus de 16 ans représentent cette année près de 59 % (85 % à avoir plus de 15 ans), ce qui représente une proportion similaire à l'année 2019.

Répartition par tranche d'âge (*)

Age	2021	2021 %	2020	2020 %	2019	2019 %	2018	2018 %
- 10 ans	35	0,31 %	12	0,12 %	20	0,12 %	28	0,16 %
10 - 12 ans	93	0,82 %	50	0,52 %	117	0,70 %	95	0,56 %
13 - 14 ans	1 341	11,85 %	478	5,01 %	1 526	9,11 %	1 808	10,62 %
15 ans	3 195	28,24 %	1 372	14,40 %	5 178	30,89 %	5 561	32,67 %
16 ans	4 630	40,92 %	3 484	36,58 %	7 647	45,63 %	7 495	44,04 %
17 ans et +	2 021	17,86 %	4 128	43,34 %	2 272	13,56 %	2 035	11,94 %
Total	11 315	100 %	9 524	100 %	16 760	100 %	17 022	100 %

(*) Extraction données cellule MMNA

⁶ Source : Rapport Annuel d'Activité 2021, DPJJ-MMNA.

⁷ Cette proportion est probablement sous-estimée en raison d'un plus forte proportion de non-demande de reconnaissance de minorité des jeunes filles par rapport aux demandes des jeunes garçons.

D'où viennent-ils ?

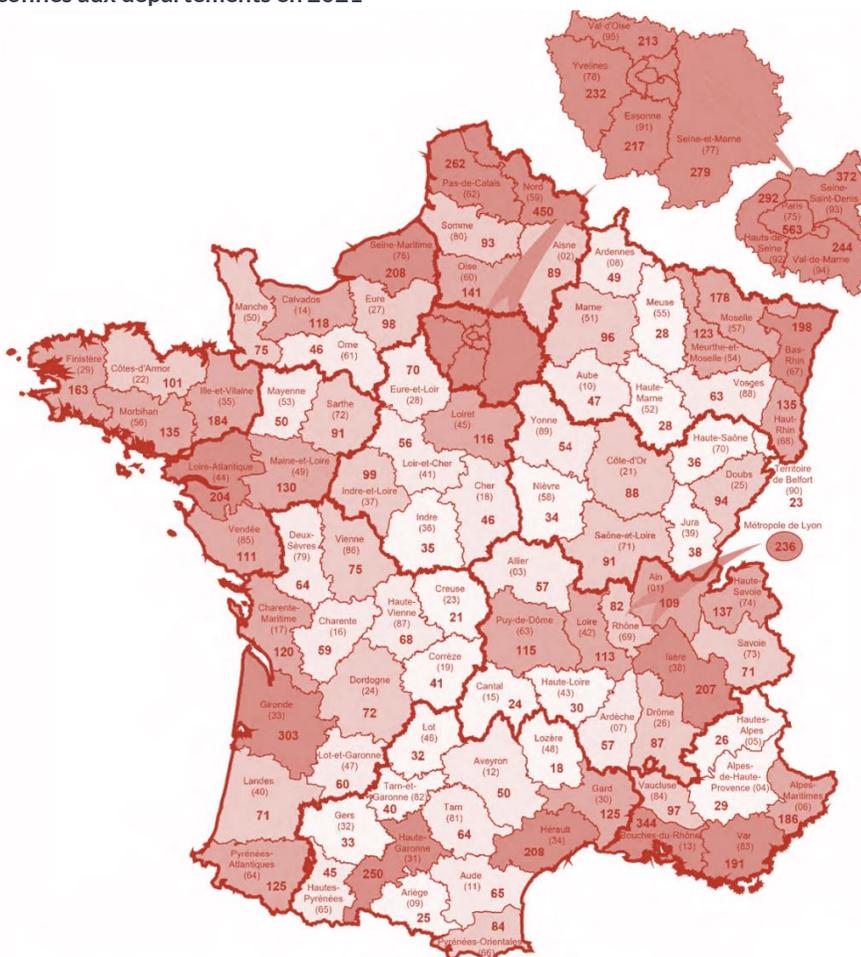
En 2021, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Mali demeurent les pays d'origine les plus représentés. Une proportion de 47 % des MNA arrivés en 2021 provient de ces trois pays, chiffre stabilisé à la baisse ces deux dernières années par rapport aux années précédentes.

L'augmentation des jeunes originaires des trois pays du Maghreb relevée à partir de 2020 ne varie pas en 2021 (20 %).

Les jeunes ressortissants du Bangladesh représentent toujours une part importante des MNA pris en charge en France (mais, comparativement, peu en Auvergne-Rhône-Alpes). Les mineurs en provenance d'Afghanistan sont eux en légère augmentation, du fait de la situation politique qui s'est fortement dégradée au cours de l'été 2020.

L'année 2021 révèle également la stabilisation de la hausse du nombre de MNA albanais observée en 2020. Ils représentaient 4,40 % des mineurs enregistrés par la cellule nationale en 2021 et 4,56 % en 2020 alors qu'ils constituaient 2,57 % de cette nationalité en 2019.

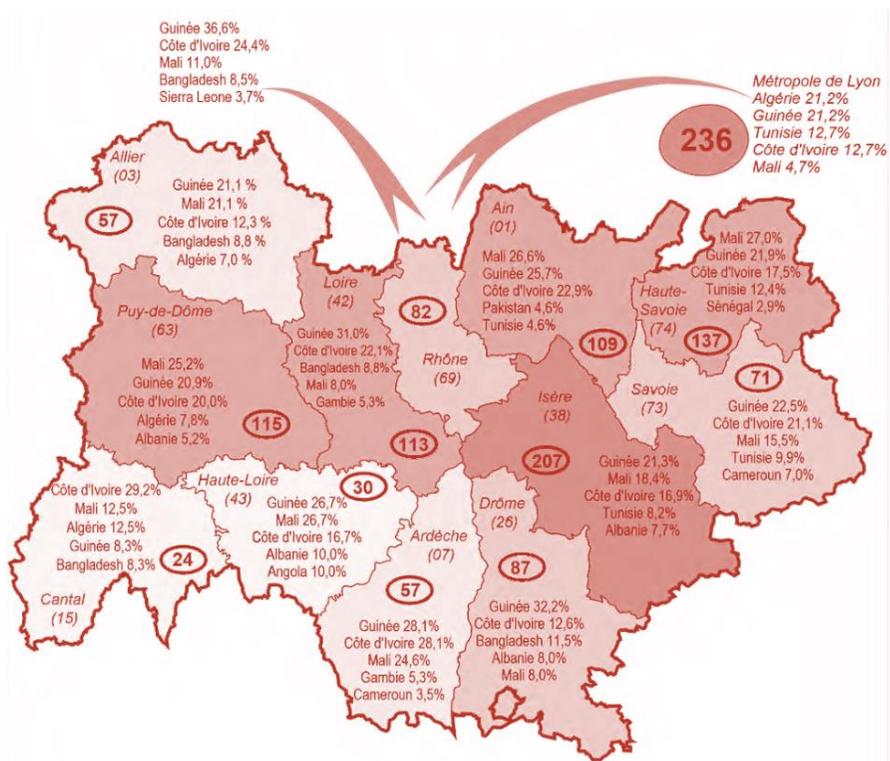
Nombre de MNA confiés aux départements en 2021



En Auvergne-Rhône-Alpes

En Auvergne Rhône Alpes, la situation régionale (1325 MNA confiés dans l'ensemble des départements d'Auvergne Rhône-Alpes en 2021, soit 11.71% du total national), semble suivre les mêmes tendances, principalement dans les grandes villes, avec une sur-représentation des jeunes originaires d'Algérie dans la métropole lyonnaise.

Nombre de MNA confiés par département en 2021 et pays d'origine



Source : ministère de la Justice, DPJJ-MMNA - Rapport Annuel d'Activité 2021, p 19

Quelle santé et quelles situations somatiques et mentales ?

Concernant la problématique de la santé des mineurs non accompagnés, il sera fait ici appel aux travaux du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) qui a produit en novembre 2019 un « Avis relatif au bilan de santé des enfants étrangers isolés »⁸. Ce document, après avoir décrit le cadre réglementaire, tente de produire une analyse de l'état de santé de la population des mineurs non accompagnés dans notre pays à partir de trois sources différentes.

Ce sont ces deux aspects (le cadre réglementaire et l'état de santé de populations des mineurs non accompagnés) qui vont être maintenant détaillés.

► Quelle place pour la santé dans l'organisation de l'accueil des mineurs non accompagnés ?

La prise en charge sanitaire des mineurs non accompagnés s'effectue, normalement, dans un cadre réglementaire :

Selon les textes de référence internationaux et les engagements de la France

En premier lieu, les textes de référence internationaux et les engagements de la France établissent le droit des enfants à bénéficier de la protection de leur santé et de soins appropriés, et ce indépendamment de leur situation juridique.

- Selon l'article 24 §1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) : « les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de

rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ».

- Selon la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national (avis du 26 juin 2014 : Recommandation n° 9) : « La CNCDH recommande de n'apporter aucune restriction à l'accès des MIE aux soins médicaux, de quelque nature qu'ils soient. À cet égard, il est indispensable de renforcer et d'améliorer l'accès des MIE à la prévention et d'assurer la continuité des soins. »
- L'article 26 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant stipule que « les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale. »

Selon le cadre légal du droit à la santé et la protection des mineurs

En second lieu, en France, le cadre légal du droit à la santé et la protection des mineurs est le suivant :

- L'article 375 du Code civil établit le droit pour tout mineur de demander assistance par lui-même si sa santé est compromise : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été

confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

- La loi no 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, Art. L. 112-3 : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».
- La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 : « les mineurs isolés étrangers sont orientés sans délai vers les structures de droit commun les plus adaptées à leur âge supposé (ou déclaré) et à l'urgence de leur situation (services hospitaliers, services de la protection maternelle et infantile...) afin qu'un premier bilan, comprenant un examen médical complet adapté à leur âge, une mise à jour vaccinale et un dépistage de la tuberculose, soit réalisé. Il est conseillé de remplir à cette occasion les pages correspondantes d'un carnet de santé qui sera remis au mineur ».
- Le Défenseur des droits dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France en date du 9 mai 2016, « recommande aux conseils départementaux de prendre des dispositions pour qu'un bilan de santé soit effectivement systématiquement effectué dès le stade de l'évaluation, afin que puissent être détectées des pathologies graves, urgentes, contagieuses. Il demande aux agences régionales de santé de veiller attentivement, d'une part, à la diffusion de la liste des structures désignées pour réaliser ces bilans de santé auprès des services de l'Aide sociale à l'enfance, et d'autre part, à la fluidité de la coopération entre lesdites structures et les conseils départementaux. »

⁸ Source : « Avis relatif au bilan de santé des enfants étrangers isolés », Haut Conseil de la santé publique, novembre 2019, 82p.

Il y est également demandé « aux conseils départementaux d'intégrer, dans la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés, la question des besoins en soins de santé mentale, notamment au moment de la préparation du projet pour l'enfant, et de garantir que ces soins soient délivrés, le cas échéant, par des professionnels qualifiés ». A ce sujet, dans sa décision du 21 juillet 2016 N°MDE 2016-183, le Défenseur des droits affirme que « l'orientation des jeunes migrants, dès leur mise à l'abri, vers la réalisation des examens de santé est particulièrement importante du fait des conditions extrêmes de migration et de survie auxquelles la plupart d'entre eux ont été confrontés, ainsi que de l'impact de ces conditions sur leur état de santé physique et psychique. »

Comme il va être décrit ci-dessous, ces dispositions ne sont toutefois que rarement respectées dans leur intégralité.

► Quelles situations sanitaires des mineurs non accompagnés ?

À la différence d'autres pays européens, la France ne dispose que de données fragmentaires sur l'état de santé des mineurs non accompagnés. Du fait de la variabilité des données démographiques et de l'absence d'un recueil d'informations de santé organisé à l'échelle nationale, l'état de santé de la population de ces enfants ne peut être qu'estimé à partir des motifs de consultation et des principaux diagnostics relevés par les services de santé auxquels ils sont adressés.

Le Haut Conseil à la Santé publique note ainsi que plusieurs sources peuvent être croisées pour avoir une idée plus précise de l'état de santé des mineurs non accompagnés en France. Les sources retenues par le HCSP sont au nombre de trois :

- Enquête en ligne auprès des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) dans 11 régions ;
- Consultations de mineurs non accompagnés en attente de contact ou d'évaluation par Médecins du monde Ile-de-France ;
- Enquête sur l'accompagnement des mineurs non accompagnés par le Comité pour la santé des exilés (Comede).

① Dans le cadre des plans régionaux d'accès à la prévention et aux soins évoqués plus haut, une enquête en ligne auprès des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) a été menée dans 75 PASS, 13 services hospitaliers de 11 régions sur la santé des mineurs non accompagnés vus en PASS.

Les principaux types de pathologies reconnus comme marquants (par leur fréquence ou leur complexité de prise en charge) par les médecins en PASS sont présentés ci-dessous.

Opinion des médecins de PASS sur les principales problématiques de soins somatiques marquants concernant des enfants étrangers isolés

Types de pathologies marquantes (fréquentes ou complexes)	Nombre d'opinions de médecins de PASS	% d'opinions de médecins de PASS
Souffrance psychique, addictions	38	43 %
Douleurs diffuses (sans précision)	30	34 %
Tuberculoses, infections à VIH, hépatites virales, IST	20	23 %
Traumatisme-chirurgie	24	27 %
Dentaire, ORL, OPH	20	23 %
Autres maladies infectieuses	19	22 %
Dermatoses	15	17 %
Pathologies gynéco-obstétricales et urologiques	6	7 %
Dénutrition	5	6 %
Demande d'examen systématique	5	6 %
Motif non médical	3	3 %

Premier enseignement

Avant même les questions somatiques, ce sont la souffrance psychique et les addictions qui sont les plus souvent repérées. Une petite moitié (43%) des médecins de PASS disent en avoir rencontrés les symptômes parmi les mineurs non accompagnés reçus.

② Les consultations de mineurs non accompagnés en attente de contact ou d'évaluation par Médecins du monde en Ile de France

Sur un total de 403 consultations médicales pour des pathologies somatiques chez des mineurs non accompagnés dont 97 % proviennent de l'Afrique sub-saharienne, 25 % des consultations dédiées de Médecins du monde en Ile de France ont abouti à une prise en charge hospitalière. Les pathologies chroniques (n=173) sont plus fréquentes que les pathologies aiguës (n=84)⁹. Les résultats par diagnostic sont présentés dans le tableau ci-contre.



Diagnostic	N = 403
Respiratoire	26
Neurologique	30
Œil	32
Peau	41
Ostéo-articulaire	62
Système digestif	124
Non spécifiques	24

Si l'on effectue un focus spécifique sur les consultations pour motifs psychiques assurées en 2018 par Médecins du monde auprès des mineurs non accompagnés, soit au total 173 consultations auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Les résultats par diagnostic sont présentés dans le tableau ci-contre.



Diagnostic	N = 173
Dépression ou sensation de dépression	40
Syndrome de stress post traumatique	30
Troubles anxieux	26
Nervosité / tension	17
Troubles du sommeil	5
Autres	18

Deuxième enseignement

Ce sont presque ¼ des mineurs non accompagnés (23.1%) reçus dans les consultations pour motifs psychiques assurées en 2018 par Médecins du monde qui souffraient alors de dépression ou de sensation de dépression et c'est plus d'un sur six (17.3 %) qui présentaient des signes de syndrome de stress post traumatique.

⁹ Source : Rapport d'activité 2018 - Programme Mineurs Non Accompagnés (MNA), Médecins du Monde (délégation Ile de France), 25p.

③ L'accompagnement des mineurs non accompagnés par le Comité pour la santé des exilés

Dernière source repérée par le HCSP sur la question de la santé des mineurs non accompagnés : celle de l'accompagnement des mineurs non accompagnés par le Comité pour la santé des exilés (Comede) qui est une organisation humanitaire dédiée à la santé des exilés et à la défense de leurs droits au moyen de consultations et de permanences téléphoniques. Ses actions sont conduites en partenariat avec des associations, institutions et professionnels de la santé, du droit et de l'action sociale¹⁰.

Au total, 447 enfants mineurs ont été accompagnés par le Comede dans leur Centre de santé (CDS) (53 %), ou dans le cadre des permanences téléphoniques (PT) (46 %).

La fréquence des pathologies repérées varie en fonction de l'origine géographique et du parcours migratoire mais le profil reste le même. Deux-tiers de ces enfants étrangers isolés sont adressés par les services de l'ASE et l'association Médecins du monde. Leurs régions d'origine en Afrique et en Asie sont plus représentées au regard de la répartition de l'ensemble des mineurs étrangers en France.

Sur le plan épidémiologique, les enfants originaires d'Afrique de l'Ouest présentent davantage d'infections par le virus de l'hépatite B : VHB (123 ‰) et de schistosomiase urinaire (58 ‰), et ceux d'Afrique centrale, de troubles psychiques graves (75 ‰) mais cette prévalence est équivalente en Europe de l'Est (91 ‰) et au Moyen-Orient (64 ‰) et de drépanocytose homozygote (17 ‰).

Plus de la moitié d'entre eux n'ont pas de protection maladie et leur situation de vulnérabilité affective et sociale se double d'obstacles linguistiques fréquents lors des premiers mois en France : 28 % ne peuvent communiquer en français ou en anglais. Un enfant sur six (17 %) ne s'est pas normalement alimenté pendant les jours précédant la consultation.

Plus de la moitié des jeunes vivaient dans la rue lorsqu'ils ont débuté le suivi auprès des psychologues. Or ce ne sont pas des enfants des rues : seuls 5 % d'entre eux l'étaient dans leur pays d'origine. N'ayant jamais vécu auparavant dans l'espace public, les jeunes sans hébergement doivent mobiliser d'importantes ressources psychiques pour mettre en place des systèmes de survie jusqu'alors méconnus. Ils entrent dans une logique de survie qui « colonise » leur être et modifie leur rapport à eux-mêmes. Leur vie psychique est monopolisée par la quête quotidienne d'un endroit où dormir, manger, se laver... sans même compter que, du fait de leur jeune âge, ils sont particulièrement vulnérables aux agressions.

Troisième enseignement

Si, comme vu plus haut, une petite moitié des mineurs non accompagnés reconnus comme tels et pris en charge par l'ASE doivent faire face à des états de souffrances psychologiques, il est légitime de penser, au vu des éléments de précarité décrits auparavant, que ceux qui ne bénéficient d'aucune prise en charge, qui vivent dans l'errance, en squat ou dans des réseaux d'exploitation en souffrent encore plus.

¹⁰ Source : Rapport d'activité et d'observation 2018, Comede, 67p.



Offrir un hébergement spécifique, immédiat et inconditionnel, d'une durée minimale de cinq jours est une obligation légale vis-à-vis de tout mineur se présentant dans un département pour une évaluation. Cependant, ils sont nombreux à n'avoir bénéficié d'aucun hébergement provisoire d'urgence dans le cadre de leur évaluation et dorment dans les rues en attendant que leur minorité soit reconnue par les dispositifs de l'État. Cette mise à l'abri doit normalement être un temps ou va débiter « l'évaluation de la minorité et de l'isolement ».

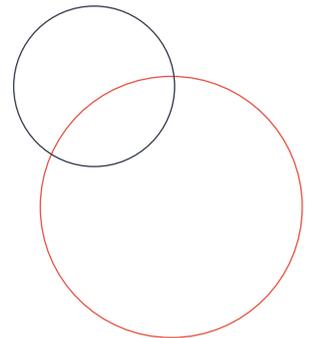


02

Quel parcours pour ces jeunes une fois en France ?

Le CESER a choisi ici de décrire ici le parcours d'un mineur non accompagné une fois en France depuis sa mise à l'abri jusqu'à, idéalement, son intégration par la solarisation et/ou la formation. Vont être ainsi décrits les différents déroulements de la démarche et des obstacles qui s'y présentent à chaque étape.

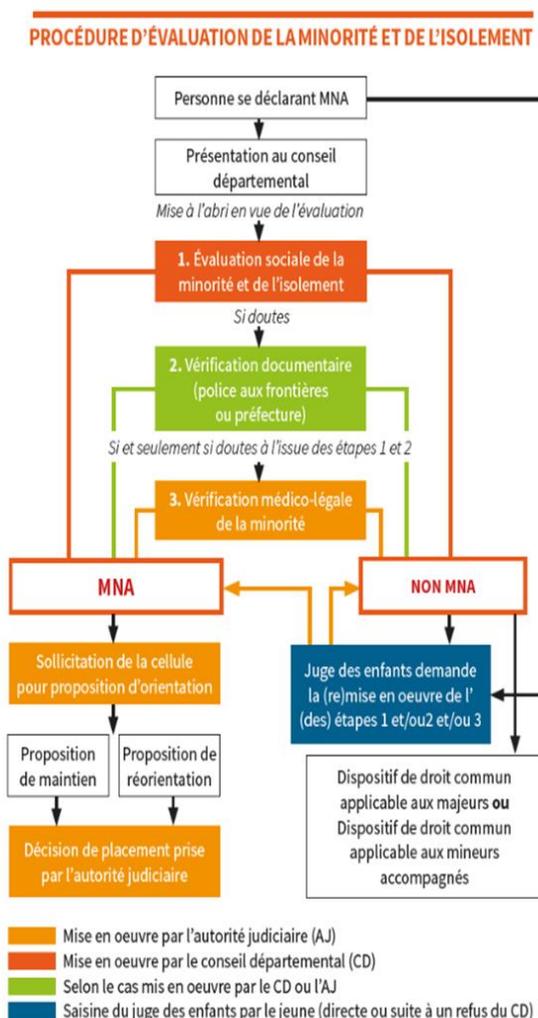
Comme il pourra être constaté à la lecture, les dispositions qui encadrent tous les moments de ce parcours sont chacune d'une grande complexité. Depuis la mise à l'abri, première étape, jusqu'à l'intégration par la scolarisation, la formation ou l'emploi, chacune d'entre elles recèle son lot de complexité juridique et d'insécurité institutionnelle. Les premiers à être concernés sont bien évidemment les jeunes mineurs non accompagnés. Mais, s'ils sont les premiers, ils ne sont pas les seuls : l'ensemble des acteurs tant institutionnels qu'associatifs pointent également les difficultés quotidiennes rencontrées dans l'exercice de l'accompagnement de ces jeunes.



La procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement

Cette procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement, relativement complexe dans ses différents développements est synthétisée dans l'illustration ci-après :

La procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement débute avec l'évaluation sociale qui doit, normalement prendre place pendant la période de mise à l'abri.



Source : DPJJ

► L'évaluation sociale

Les modalités de l'évaluation ont été définies dans un référentiel national fixé par arrêté du 17 novembre 2016, précisé par l'arrêté du 20 novembre 2019. L'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement familial est réalisée par les services du département ou par tout service du secteur public ou associatif auquel la mission a été déléguée par le Président du Conseil départemental (PCD)¹¹.

Le Président du Conseil départemental doit s'assurer que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation et/ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne. Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

L'évaluation sociale est réalisée, aux termes de l'arrêté précité, dans « une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance ». L'entretien d'évaluation porte a minima sur six points : l'état civil, la composition familiale, la présentation des conditions de vie dans le pays d'origine, l'exposé des motifs de départ et la présentation du parcours migratoire, les conditions de vie depuis l'arrivée en France et le projet de la personne.

L'évaluateur alors rend un avis motivé quant à la minorité ou à la majorité et au caractère d'isolement familial ou non de la personne. Il transmet ensuite le rapport d'évaluation et son avis motivé au PCD qui déterminera si des investigations complémentaires sont

¹¹ Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, IGAS, 15 février 2018, 71p.

nécessaires (vérifications documentaires par les services de police ou examens médicaux par l'autorité judiciaire).

Lorsque la personne est évaluée mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le PCD saisit l'autorité judiciaire aux fins d'assistance éducative. Dans le cas contraire, le PCD a l'obligation de lui notifier une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables ainsi que les droits reconnus aux personnes majeures en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour.

Au vu des auditions réalisées par le CESER, **cette obligation de notification au mineur concerné de la décision motivée de refus de sa prise en charge ne semble pas être systématique.**

► Les difficultés rencontrées

Si l'arrêté du 20/11/2019 précise la méthode de l'évaluation sociale que doit faire le département, il indique également la nécessité d'appliquer les recommandations des 41 pages du « guide de l'évaluation » ministériel¹², très complet.

Ce dernier précise les items qui doivent être ou non pris en compte, par exemple les tests osseux, le tout dans le cadre d'un « *angle bienveillant* » et d'une « *mise en confiance* ».

Les principes fondamentaux de l'évaluation sociale selon le guide de bonnes pratiques

Compte tenu des raisons du départ du pays d'origine, de son caractère potentiellement subi, des conditions de voyage, de séjour dans les divers pays traversés et depuis son arrivée en France avant de s'être présenté comme MNA, et plus largement du respect dû à chaque personne, les entretiens doivent être conduits avec respect, tact et bienveillance. Il peut être pertinent de permettre à la personne de bénéficier d'un temps de répit lors de son accueil et préalablement au début de la procédure d'évaluation de sa situation. Ce temps peut contribuer à éviter que l'évaluation repose sur des éléments recueillis sur des mineurs en souffrance, épuisés, parfois en errance psychique, et donc incapables d'apporter des réponses détaillées et cohérentes, notamment concernant leur parcours de vie.

Cette période peut par ailleurs être mise à profit pour que le jeune se repose, soit mis en confiance et soit informé dans une langue comprise et parlée sur les différentes formes de protection dont il peut bénéficier ainsi que sur les modalités pratiques et les conséquences de la procédure dans laquelle il s'est engagé. Une évaluation de qualité nécessite l'instauration d'un climat de confiance, une durée, une posture, une méthode et des outils adaptés à la personne, à son sexe, à son âge allégué et à sa situation au moment de l'entretien.

Selon plusieurs intervenants auditionnés par le CESER, **les conditions dans lesquelles s'exercent certaines des évaluations sociales s'exonèrent pour partie des recommandations édictées dans le guide des bonnes pratiques.** Un des points repérés les plus problématiques est celui de la non pluridisciplinarité de

l'évaluation et le fait qu'elle est parfois menée par une seule personne au lieu des « *deux personnes formées* » mentionnées par le guide.

Alerté également lors de ses auditions, le CESER estime **qu'au cours de cette phase**, et en première intention, **il ne doit plus être possible de recourir aux seuls tests osseux** ; ou alors - a minima - s'assurer que le recours à ceux-ci n'intervienne effectivement qu'en phase ultime de procédure et/ou d'appel.

L'utilisation de tests osseux

Les tests osseux consistent en une radiographie du poignet et de la main gauches de l'individu, ensuite comparée à un atlas de référence. Ils reposent sur le processus d'ossification du cartilage de croissance, qui prend fin vers 18 ans. La main et le poignet sont privilégiés du fait de leur grand nombre de points d'ossification, permettant de juger de la maturité du squelette, et par la présence de l'os sésamoïde qui apparaît vers 11 ans chez les filles et 13 ans chez les garçons.

Cette méthode a été établie par Greulich et Pyle en 1935 pour objectiver des retards de croissance de garçons et de filles de race blanche nés aux États-Unis, d'origine européenne et de milieu familial aisé, afin d'estimer un éventuel retard de leur âge osseux par rapport à leur âge chronologique connu.

Toutefois, si ces examens osseux permettent une approximation de l'âge d'un individu, ils présentent une importante marge d'erreur, particulièrement forte entre 16 et 18 ans. Chez certains individus, le phénomène physiologique permettant d'attester de la majorité était observé dès 15 ou 16 ans tandis qu'il n'apparaissait qu'à partir de 20 ou 21 ans chez d'autres¹³.

¹² Source : « Guide et bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. », Guide élaboré dans le cadre d'un groupe de travail pluri-partenarial, avec le concours du ministère de la Justice, du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, décembre 2019, 41p.

¹³ L'existence de différences de maturation osseuse selon l'origine ethnique ou géographique, l'état physiologique ou nutritionnel de l'individu, est largement débattue. Ces raisons ont conduit le Royaume-Uni à renoncer à y recourir.

Mais au-delà du recours aux tests osseux et des difficultés induites par l'application inégale du guide de bonnes pratiques par les évaluateurs, source majeure d'incertitude et, au final, d'injustice, il faut aussi prendre en compte les difficultés que peut avoir à affronter le jeune évalué dans un tel contexte.

En effet, il est difficile pour les jeunes de mettre des mots sur leur parcours de vie¹⁴. Pour certains, c'est la première fois qu'on leur demande de se livrer. Or exposer ses sentiments et son vécu n'est pas universel, particulièrement pour un adolescent face à un adulte et, pour les jeunes atteints de troubles psychiques, le récit de soi et des événements constitue une épreuve parfois insurmontable (amnésies traumatiques, peur de l'effondrement, temporalité altérée...).

La procédure en reconnaissance de minorité alimente ainsi la détresse des jeunes, surtout dans un contexte où ils ne maîtrisent pas le système juridique et administratif français. Ils essaient alors de répondre à des attentes qu'ils peuvent ne pas totalement comprendre.

Le MNA doit ainsi anticiper les attentes implicites et variantes des évaluateurs, afin d'exposer les « bons indices »¹⁵ : correspondre aux attentes tout en restant spontané, faire part de ses souffrances sans tomber dans la dramatisation, présenter des données « objectives » sans les avoir préparées, présenter le comportement et le physique d'un enfant mais selon les normes occidentales. Il leur est demandé d'entrer dans une catégorie très étroite, en répondant à des exigences peu explicites et même parfois contradictoires. Et, en cas de fausse note, il lui est reproché une parole « incohérente », perçue

comme une tentative d'instrumentalisation du dispositif.

Mais, comme noté par les spécialistes¹⁶ c'est précisément cette confrontation à l'injonction narrative dans un contexte de soupçon qui a pour conséquence une forme d'ébranlement, d'éclatement narratif. Parfois, le jeune évalué fait le choix de garder le silence, de dissimuler voire de transformer certaines informations, ce qui devient un critère de rejet de la demande de protection.

Il faut toutefois considérer que, dans un tel contexte institutionnel, ces comportements peuvent être interprétés comme étant moins le signe d'une instrumentalisation du dispositif qu'une tentative de résister à une forme de « mise à nu » et de protéger un fragment de leur histoire en le soustrayant au regard de l'évaluateur.

Enfin, les délais judiciaires créent chez ces jeunes un sentiment d'angoisse face à l'incertitude du résultat. Les jeunes étant mineurs, le temps qui passe sonne comme un compte à rebours et une perte de chance d'être pris en charge. La procédure engendre chez ces jeunes à la fois un grand espoir d'enfin trouver une place en France mais aussi la peur de rester sans statut administratif, condamnés à une vie de sans-papiers ou à une expulsion, qui rendraient vaines toutes les difficultés vécues sur la route de l'exil et le début d'intégration réalisée depuis l'arrivée en France.

Lorsque la décision rendue est défavorable, ce sont les récits de vie des jeunes dans leur ensemble qui sont remis en question. Or ces récits racontent tout à la fois les obstacles, l'adversité et les violences subies par les jeunes ; remettre en cause la véracité de ces expériences est alors ressenti très durement par le jeune concerné.

► Les recours

Si la minorité et/ou l'isolement familial du jeune ne sont pas reconnus par le département

Le Président du Conseil départemental devrait expressément notifier au jeune son refus d'admission (ce qui n'est toutefois pas systématiquement le cas, comme vu plus haut).

Le jeune peut par la suite saisir le juge des enfants du lieu où il se trouve afin de solliciter directement auprès de lui une mesure de protection.

Dans le cas où la décision du juge conclurait à sa majorité, il peut en principe accéder à divers dispositifs dédiés aux majeurs (hébergement, santé, asile, retour volontaire au pays...). Dans le cas où la décision du juge conclurait au non-isolement du jeune, sa situation pourrait tout de même être examinée par les services de l'ASE, dans le cadre d'un signalement à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département¹⁷ qui évaluera la situation du mineur et de sa famille. Il pourrait relever dans cette situation du dispositif de protection de l'enfance et dès lors, de la responsabilité de ce dernier.

Si la minorité et/ou l'isolement familial ne sont pas reconnus par le magistrat

L'autorité judiciaire prononce une décision de non-lieu à assistance éducative, un classement sans suite ou une mainlevée. Tout dépend de la décision qui était en cours pour le jeune.

En cas de classement sans suite par le parquet, la personne se déclarant mineur non accompagné à la possibilité de saisir le juge des

¹⁴ Source : « La santé mentale des Mineurs Non Accompagnés », Comede et Médecins sans frontières, novembre 2021, 42p.

¹⁵ Source : « Echos de la recherche en protection de l'enfance » Numéro 4 Septembre-octobre 2021 « Les enjeux de l'évaluation de la minorité et de l'accès à la protection des mineurs non accompagnés », ONPE, septembre-octobre 2021, 4p.

¹⁶ Audition du Pr BAUBET devant la commission 5 du CESER le 3 mars 2023.

¹⁷ La CRIP a pour objectif de recueillir et d'évaluer toutes les informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou en risque de l'être. Tout citoyen ou professionnel peut saisir la CRIP.

enfants. Elle peut également faire appel de la décision de non-lieu en assistance éducative du juge des enfants (article 1191 du code de procédure civile).

Le jeune majeur

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants contraint les conseils départementaux à proposer aux jeunes confiés à l'ASE le **maintien de leur prise en charge après leur majorité si nécessaire**. Il est ainsi prévu que : « *Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article* » (CASF, article L.222-5, 5°).

La loi a supprimé la notion de « *difficultés d'insertion sociale* », qui laissait aux conseils départementaux une trop grande marge d'interprétation, en ne conservant, comme critères de délivrance, que l'absence de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Pour celles et ceux qui n'auraient pas été confiés à l'ASE pendant leur minorité (soit parce qu'arrivé en France après 18 ans soit du fait de la non-reconnaissance ou la contestation de leur minorité), la loi a maintenu la faculté pour les conseils départementaux de proposer une prise en charge : « *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants*. ». Dans cette hypothèse, le département garde un large pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser cette prestation.

Comme le CESER a pu le constater, cela ne peut conduire qu'à des différences de traitement préjudiciables à tous, non seulement au niveau national, mais aussi dans les différents départements d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Enfin, dans tous les cas, le département doit proposer, à l'issue d'une prise en charge, un accompagnement afin de permettre aux jeunes concernés de terminer leur année scolaire ou universitaire : « *Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.* » (CASF, article L.222-5, dernier alinéa).

Ces dispositions constituent un progrès mais elles laissent encore aux conseils départementaux une marge d'appréciation importante pour décider si un jeune dispose ou non de ressources et d'un soutien familial suffisants. Là aussi, cela ne peut conduire qu'à des différences de traitement préjudiciables à tous et à la mise à la marge ou à l'exclusion des dispositifs pour les jeunes concernés.

Comme vu plus haut, s'agissant de leur statut administratif, les mineurs non accompagnés doivent obtenir une carte de séjour une fois leur dix-huitième anniversaire passé¹⁸. Alors que 93 % des demandes de titre de séjour reçoivent une réponse positive, la procédure d'obtention de ce titre n'est pas toujours aisée et se trouve retardée, dans une part non négligeable des cas, par les vérifications de l'authenticité des documents étrangers d'état-civil du jeune. Des mesures d'expulsion peuvent être alors prises contre des jeunes bien intégrés socialement et investis dans un parcours professionnel ou académique qui viennent ruiner les efforts accomplis pendant leur

minorité et la prise en charge qui l'a accompagnée.

Des intervenants auditionnés par le CESER ont pu pointer à ce sujet qu'en **Auvergne-Rhône-Alpes, certaines préfectures ne délivrent pour ces ex-mineurs que des récépissés de demande de titre de séjour alors que d'autres délivrent plus largement des titres provisoires de séjours : cela conditionne les parcours des jeunes de manières très forte et une telle différence de traitement ne peut qu'interpeller.**

De fait, l'anticipation de l'accès à l'autonomie des MNA est très variable selon les départements, y compris dans notre région. Si certains départements octroient un contrat jeune majeur à quasiment tous les MNA jusqu'à leurs 21 ans, d'autres accompagnent le jeune pour des périodes de temps très brèves, voire conditionnent l'accès à un tel contrat, de telle sorte que la grande partie des jeunes ne peuvent en bénéficier. Ce manque d'accompagnement après le dix-huitième anniversaire des jeunes aboutit alors à des difficultés matérielles et une insertion professionnelle compromise pour le jeune.

Et comment ne pas penser que si l'ancien mineur non accompagné se retrouve à sa majorité sans solution et en situation irrégulière, la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, voire sans accompagnement pour ceux en marge des dispositifs, aura, de plus, été vaine alors même qu'elle représente un investissement humain, éducatif et financier important ?

¹⁸ Source : « Mineurs non accompagnés, jeunes en errance : 40 propositions pour une politique nationale », op. cit. p7.

La prise en charge sanitaire

► Les droits en matière de santé

Du fait de leur parcours migratoires souvent longs, éprouvants et dangereux et de leur situation précaire lors de leur arrivée en France, les mineurs non accompagnés constituent un public surexposé à des risques sanitaires et à des troubles post-traumatiques¹⁹. Ils présentent souvent un état de santé dégradé. Les articles 24 et 26 de la CIDE reconnaissent le droit à la santé pour tout enfant. Pourtant, leur état de santé est insuffisamment pris en compte, que ce soit lors de l'évaluation de leur situation ou lorsqu'ils sont confiés aux services de l'ASE.

Or, lorsqu'un mineur non accompagné sollicite une protection, il n'y a pas d'évaluation systématique des risques sur sa santé, sa sécurité ou sa moralité. Aujourd'hui, les procédures destinées à déterminer leur minorité et leur isolement sont menées sur des jeunes en souffrance, épuisés, perdus, parfois sidérés ou en errance psychique. La plupart sont incapables d'apporter des réponses détaillées et cohérentes sur leur parcours de vie. S'il n'est pas correctement effectué, loin d'être un temps de répit et de mise en confiance, le « premier accueil » est souvent un moment d'angoisse qui aggrave leur état de santé déjà fragilisé.

De plus, l'accès aux soins des mineurs non accompagnés en France est rendu difficile car, comme vu, il nécessite l'affiliation à une protection maladie, mais aussi en raison de l'absence de représentants légaux.

Seule l'ASE ou la PJJ peuvent procéder à l'ouverture et au renouvellement des droits à la protection universelle maladie (PUMA) et à la Complémentaire santé solidaire

(CSS) ; les mineurs non accompagnés non pris en charge ne peuvent donc pas théoriquement en bénéficier. La seule solution possible est alors que la PUMA soit sollicitée, pour eux, par le biais d'associations ou de particuliers.

Et, en cas de contestation de leur minorité ou de leur isolement, les jeunes concernés ne peuvent bénéficier que de l'Aide Médicale d'État (AME) ; ce dispositif étant pourtant réservé aux personnes étrangères en situation administrative irrégulière. Or, une personne mineure ne peut être considérée comme étant en situation administrative irrégulière car elle n'est pas soumise à l'obligation de détenir un titre de séjour. Cette pratique contestable due à une aporie administrative crée un système de soins à deux vitesses, contraire à la présomption de minorité.

S'ajoutent à cela les traditionnelles difficultés liées à l'ouverture de droits (difficulté d'obtenir une attestation de domiciliation, absence de documents d'identité, etc.), commun à beaucoup de personnes en situation de grande précarité.

Enfin, tout acte médical sur un mineur est soumis au consentement des parents ou des représentants légaux du mineur. Or, comme vu plus haut les mineurs non accompagnés se voient désigner un représentant légal plusieurs semaines ou mois après leur prise en charge (...dans le meilleur des cas) ce qui entraîne des retards d'accès aux soins voire des refus de soins, surtout pour les actes intrusifs (anesthésie, chirurgie, fibroscopie...).

► La prise en charge somatique

Concernant la prise en charge institutionnelle de la santé somatique, face à des enfants qui souvent ne sont pas demandeurs, celle-ci se trouve résolue seulement lorsque l'enfant, après évaluation de sa minorité et de son isolement, peut intégrer les structures de l'ASE. À ce moment-là, des bilans de santé initiaux peuvent être proposés et des parcours de santé peuvent être définis dans la mesure où les structures d'accueil comportent un infirmier voire un médecin. La concrétisation des parcours de santé des mineurs non accompagnés reste alors tributaire des moyens disponibles à l'ASE comme dans le système de soins.

Et donc, pour ceux qui, déboutés, ne sont pas accompagnés par l'ASE, la seule possibilité de voir leur santé prise en charge repose sur les possibilités et volontés d'individus, de collectifs, d'associations qui leur viennent en aide de manière informelle.

Comme vu plus haut, vient s'ajouter la difficulté d'exercice du rôle d'accompagnateurs dans le système de soins. Les mineurs non accompagnés sont ainsi parfois amenés à se déplacer seuls à travers le système de soins. Cet état de fait ne peut que compromettre leur parcours de santé ultérieur d'autant que la question de la transmission des données (délivrance et remplissage d'un carnet de santé ou son équivalent) est loin d'être résolue.

En effet, il n'existe actuellement aucun référentiel pour un bilan initial harmonisé. Les différents acteurs impliqués : médecins des structures d'accueil (...lorsqu'il y en a), médecins généralistes et hospitaliers, notamment PASS, services d'urgences, services de pédiatrie, services d'infectiologie et de maladies tropicales, services

¹⁹ Audition du Pr BAUBET, devant la commission 5 du CESER, le 3 mars 2023.

► Le droit à l'éducation - l'effectivité de son application

Les éléments relatifs à ce droit et à l'effectivité de son application, repris ici, ont été précisés par InfoMIE dans une actualisation 2023 des différents dispositifs existants²⁰.

La législation française impose une obligation d'instruction pour les enfants âgés de 3 à 16 ans, et au-delà un droit à l'éducation pour tous. La loi impose même depuis la rentrée de 2020 une obligation de se former jusqu'à l'âge de 18 ans afin qu'aucun jeune ne soit laissé dans une situation où il ne serait ni en études, ni en formation, ni en emploi.

La scolarisation est fondamentale dans le parcours des mineurs non accompagnés ; on sait que c'est souvent l'une des principales raisons qui les ont conduits à quitter leur pays pour rejoindre l'Europe. Et leur parcours scolaire va aussi conditionner en grande partie leur accès au séjour à leur majorité.

Il existe pourtant de nombreux obstacles institutionnels à leur scolarisation qui peuvent être le fait soit des Conseils départementaux soit de services de l'éducation nationale.

En premier lieu, les acteurs constatent que les départements ne scolarisent que rarement les mineurs non accompagnés durant la phase d'accueil provisoire et d'évaluation. Et, pour les jeunes qui font l'objet d'un refus de prise en charge, la situation est encore plus critique : certains services des rectorats ont été rapportés comme refusant d'évaluer leur niveau scolaire, préalable nécessaire à leur affectation dans un établissement.

de santé des migrants, institutions publiques (services de Protection maternelle infantile (PMI) par exemple), mutualistes, associatives, Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), etc. pratiquent chacun un bilan initial conforme à leur pratique habituelle sans tous être formés spécifiquement à la problématique des mineurs non accompagnés.

Enfin, le recours hétérogène à l'interprétariat professionnel dans les structures de soins constitue un véritable frein à l'orientation des jeunes. Ce non-recours à l'interprétariat empêche les soignants d'exercer pleinement leur métier et les patients de comprendre et de se faire comprendre. L'interprétariat professionnel et la médiation en santé ont pourtant été inscrits dans la loi pour garantir un accès autonome aux droits, à la prévention et aux soins.

► La prise en charge psychique

Encore plus que pour le somatique, la prise en charge des troubles psychiques est particulièrement difficile pour les mineurs non accompagnés.

Concernant cette santé psychique, il faut à nouveau souligner l'importance et la difficulté des repérages et des prises en charge nécessaires, alors que les structures psychothérapeutiques (centre médico-psychologique : CMP) sont déjà en nombre insuffisant et qu'une très faible partie d'entre elles est formée aux spécificités de la population des mineurs non accompagnés.

De la même manière, ce ne sont pas toutes les structures d'accueil qui bénéficient de la présence de psychologues (ou alors dans le cadre de vacations ou en supervision).

Dans la phase de logement à l'hôtel, en attente d'évaluation comme après l'évaluation, seules les situations d'urgence peuvent être prises en charge alors que nombre d'acteurs soulignent que ces conditions de vie sont en elles-mêmes pathogènes (isolement exposant au risque de troubles psychiques voire d'addictions ; promiscuité et manque d'hygiène exposant au risque de maladies infectieuses et dermatologiques, ...).

De plus, les mineurs non accompagnés en recours, donc exclus de la prise en charge ASE, sont dans leur grande majorité sans domicile fixe, en squat ou en errance. Les services de soins, notamment les centres médico-psychologiques et les centres médico-psychologiques pour enfants et adolescents (CMPEA), devraient prendre en charge ces MNA, même SDF, mais certains services invoquent la sectorisation pour ne pas le faire.

Enfin, les délais d'attente et la saturation des services de soins en santé mentale posent problème. Si l'urgence psychiatrique est relativement traitée dans des délais adaptés aux besoins des jeunes, l'accès au suivi pédopsychiatrique et à la psychothérapie demandent des semaines ou des mois d'attente, ce qui n'est pas adapté à l'âge des patients. En effet, les adolescents évoluent vite et traiter les troubles rapidement permet de ne pas les laisser se rigidifier ou s'enkyster.

²⁰ Source : « Accès à la scolarisation », InfoMIE, 24 mars 2023.

En second lieu, les mineurs non accompagnés prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ne bénéficient pas toujours d'une scolarisation suivant les départements qui les accueillent à cause, notamment des délais trop longs pour obtenir une évaluation du niveau scolaire permettant une affectation dans un établissement. Ces délais cumulés peuvent parfois retarder de plusieurs mois, voire dans certains, reporter d'une année la scolarisation de mineurs non accompagnés avec la problématique afférente de la majorité qui se rapproche.

Enfin a pu être également évoqué par certaines personnes auditionnées un manque de places dans les dispositifs adaptés aux allophones de type UPE2A (Unité Pédagogique pour Élèves Allophones nouvellement Arrivés). Pour autant, la situation sur ce point n'est pas la même en tout point du territoire, cette problématique étant essentiellement celle des grandes villes et métropoles.

► Des accès différents à la scolarisation en fonction des niveaux et de l'âge des jeunes

Pour les non francophones : des dispositifs spécifiques

Bien que peu fréquente dans la problématique étudiée des mineurs non accompagnés en marge de la prise en charge, il faut évoquer le cas de l'école primaire

👉 Dans le premier degré (école élémentaire) :

Les élèves allophones arrivants sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaires²¹.

A partir du CP, les élèves peuvent être regroupés dans des UPE2A, si elles existent, pour un

enseignement de français comme langue de scolarisation, quotidien et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins. Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et arrivant à l'âge de rentrer en CM1, un maintien plus long dans la structure d'accueil (UPE2A), sans dépasser une année supplémentaire, peut être envisagé.

👉 Dans le second degré (collège et lycée) :

Si l'élève a moins de 16 ans

En fonction de sa scolarisation antérieure et des résultats de son évaluation, deux types de dispositifs peuvent être proposés à l'élève : les UPE2A pour les élèves ayant été scolarisés dans leur pays d'origine et les UPE2A pour les élèves non scolarisés antérieurement.

Les élèves scolarisés dans leur pays d'origine sont inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes.

Ils peuvent bénéficier de l'enseignement proposé en classe ordinaire, a fortiori dans les disciplines où leurs compétences sont avérées (langue vivante, mathématiques, etc.) et d'une prise en charge FLE dans une UPE2A.

Dans les cas où la dispersion des élèves ne permet pas leur regroupement en UPE2A, des enseignements spécifiques de français sont mis en place, prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus de formation dispensés antérieurement.

Les élèves très peu ou pas du tout scolarisés dans leur pays d'origine, ayant l'âge de fréquenter le collège, d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de

base correspondant au CM1-CM2, sont inscrits de façon prioritaire dans un collège doté d'une UPE2A à temps plein pour leur permettre d'acquérir la maîtrise du français dans ses usages fondamentaux. Ces élèves pourront intégrer les classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale (EPS, musique, arts plastiques, etc.) et cela pour favoriser leur intégration dans l'établissement scolaire. Ils doivent également pouvoir participer à toutes les activités scolaires.

Si l'élève a plus de 16 ans

Les jeunes de plus de 16 ans doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes : les UPE2A LGT en vue d'un parcours en voie générale et technologique et les UPE2A LP en vue d'un parcours en voie professionnelle

Par ailleurs, dans le cadre de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS, ex-Mission générale d'insertion de l'éducation nationale) les plus de 16 ans qui ont éprouvé des difficultés à suivre une scolarité assidue dans leurs pays d'origine (guerre, habitat éloigné d'une ville, moyens financiers insuffisants forçant certains jeunes à travailler et ce dès le plus jeune âge, situation des jeunes filles, etc.) ont la possibilité de suivre une année de scolarisation en action de remobilisation de français langue seconde (FLE/FLS).

Ce dispositif de la MLDS leur permet de bénéficier d'un apport dans les principales disciplines et en même temps de construire leur parcours professionnel.

²¹ Source : « L'évaluation des connaissances des MIE à leur arrivée et les dispositifs spécifiques mis en place pour les MIE non-francophones », Info-MIE, 24 mars 2023.

Pour les francophones

↳ L'accès à la scolarisation pour les moins de 16 ans

Les personnes mineures de moins de 16 ans peuvent s'inscrire à l'école. Après cette inscription, les personnes doivent passer un test de niveau au Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV) ou au Centre d'Information et d'Orientation (CIO). Comme vu plus haut, les jeunes sont orientés en fonction de leur niveau dans des UPE2A.

↳ L'accès à la scolarisation pour les plus de 16 ans

A 16 ans, il n'y a plus l'obligation d'aller à l'école. Même si l'accès à la scolarisation est possible, il est plus difficile et dépend des possibilités des établissements.

Il est possible :

- D'être scolarisé en classe de 3^{ème} ou de seconde générale en fonction des compétences du jeune.
- De s'inscrire dans une voie qualifiante dans un CFA (centre de formation d'apprentis) ou dans un CFP (centre de formation professionnelle).

A noter que la loi relative à la protection de l'enfance du 14 mars 2016 N°2019-297 insère un nouvel article dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Désormais, l'article L.222-5-1 du CASF prévoit : « *qu'un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1^o, 2^o ou 3^o de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.*

Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. ».

Si l'on cherche à savoir combien de mineurs non accompagnés sont scolarisés et dans quelles filières ils le sont, on sait que sur dix mineurs non accompagnés, pris en charge par l'ASE, neuf d'entre eux sont scolarisés et que la moitié prépare un CAP ou un bac professionnel. La Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (DREES) a dressé en 2023 un portrait des jeunes MNA dans leur parcours scolaire et propose un comparatif avec ceux des jeunes non MNA également pris en charge par l'ASE²²(voir tableau ci-après).

Un premier constat y est effectué et montre que neuf MNA pris en charge sur dix sont scolarisés

Une deuxième constatation, possiblement plus anecdotique dans le contexte de cette contribution : les jeunes, dans leur ensemble, n'ont pas les mêmes occupations avant et après 18 ans : 86 % des jeunes de 15 à 17 ans sont scolarisés, contre 71 % des majeurs.

Entre 15 et 17 ans, les MNA sont un peu plus scolarisés que les non-MNA (89 % contre 85 %) pris en charge par l'ASE. Et, qu'ils soient MNA ou non, près de trois mineurs sur cinq sont scolarisés dans un établissement de l'Éducation nationale (public ou privé sous contrat, hors établissement régional d'enseignement adapté).

	MNA			Non-MNA			Ensemble			En %
	Mineurs (15-17 ans)	Majeurs	Ensemble	Mineurs (15-17 ans)	Majeurs	Ensemble	Mineurs (15-17 ans)	Majeurs	Ensemble	
Scolarisé, dont :	89	86	88	85	63	80	86	71	83	
Dans un établissement de l'Éducation nationale (public ou privé sous contrat) hors EREA	57	43	54	58	40	54	57	42	54	
Dans un centre de formation d'apprentis (CFA)	15	28	18	8	11	9	10	16	12	
Dans l'établissement lui-même	12	8	11	5	2	5	8	4	7	
Dans un établissement médico-social, social ou médical	<0,5	1	<0,5	6	4	6	4	3	4	
Non scolarisé, dont :	11	15	12	15	37	20	14	29	17	
En formation ou en stage	3	4	3	4	9	5	4	8	5	
En emploi (contrat aidé ou non)	1	5	2	<0,5	9	2	<0,5	7	2	
A la recherche d'un emploi	1	3	1	2	13	5	2	10	4	
Autre (déscolarisés et inactifs)	7	2	6	8	5	8	8	4	7	
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	

Source : DREES, études et résultats, février 2023 n° 1256, p4

²² Source : « Un quart des mineurs non accompagnés dormaient en centre d'hébergement ou dans la rue avant leur entrée en établissement de l'aide sociale à l'enfance », Etudes et Résultats n° 1256, DREES, février 2023, 6p.

Par soustraction, on voit que, parmi les mineurs non accompagnés entre 15 et 17 ans, 11 % d'entre eux ne sont pas ou plus du tout scolarisés, contre 15 % des autres jeunes non-MNA pris en charge par l'ASE²³. Il est évident que ces excellents chiffres de scolarisation des mineurs non accompagnés comparés aux autres jeunes pris en charge par l'ASE dans leur globalité doivent être pondérés. Ils ne tiennent en effet pas compte des situations de ceux qui, non accompagnés on non reconnus mineurs, cherchent pourtant autant que les autres à intégrer le système scolaire ou de formation.

Une autre spécificité apparaît avec une proportion de MNA plus importante à suivre des études au sein d'un centre de formation d'apprentis que pour les autres mineurs non MNA [15 % contre 8 %] ou au sein de l'établissement d'accueil lui-même (12 % contre 5 %).

Les MNA entre 15 et 17 ans scolarisés à ces âges s'insèrent plus rarement que les non-MNA dans un cursus général ou technologique du second cycle (6 % contre 20 %) ou dans la préparation d'un baccalauréat professionnel (ou niveau équivalent) [6 % contre 12 %].

Comme vu, les mineurs MNA scolarisés suivent, en revanche, plus fréquemment des formations préparant un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) : c'est le cas de 39 % des mineurs MNA scolarisés, contre 23 % des mineurs non MNA pris en charge par l'ASE et scolarisés.

Par ailleurs, et comme présenté plus haut, les MNA sont nombreux à intégrer un dispositif spécifique d'adaptation scolaire ou d'apprentissage de la langue française à ces âges : 18 % des mineurs MNA scolarisés – contre 7 % des non-MNA – étudient dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants, un dispositif relais (classe ou atelier) ou un autre dispositif.

Quant à l'assiduité scolaire²⁴, la DREES précise que l'appétence des jeunes mineurs non accompagnés pour la scolarité se confirme lorsque l'on constate que seuls 5 % des mineurs MNA scolarisés sont en situation d'absentéisme et de rupture scolaire, contre 14 % des non-MNA pris en charge par l'ASE.

À leur majorité, les MNA prise en charge sont davantage scolarisés que les non-MNA : poursuivant la tendance décrite plus haut pour les 15-17 ans, les MNA restent fortement et plus largement scolarisés, entre 18 et 21 ans que les non-MNA (86 % contre 63 %).

Les majeurs MNA apparaissent être légèrement plus nombreux à poursuivre ou à achever leur cursus scolaire, principalement dans une structure de l'Éducation nationale (43 % contre 40 % des non-MNA) ou, plus largement, dans un CFA (28 % contre 11 %). Et, comme pour les mineurs, les situations d'absentéisme et de rupture scolaire concernent moins les majeurs MNA scolarisés que les non-MNA (3 % contre 9 %).

Parmi les jeunes majeurs encore scolarisés, près de six MNA sur dix préparent un CAP (contre près de trois non-MNA sur dix), les autres préparent un baccalauréat général, technologique ou professionnel mais dans une moindre proportion que les non-MNA (26 % contre 42 %).

	MNA scolarisés			Non-MNA scolarisés			Ensemble des scolarisés		
	Mineurs (15-17 ans)	Majeurs	Ensemble	Mineurs (15-17 ans)	Majeurs	Ensemble	Mineurs (15-17 ans)	Majeurs	Ensemble
Premier degré, dont :	7	1	6	1	1	1	3	1	3
ULIS-école, UPE2A ou classe du premier degré hors école maternelle et enseignement élémentaire	7	1	6	1	<0,5	1	3	1	3
Premier cycle (6^e, 5^e, 4^e, 3^e)	13	1	11	22	1	18	19	1	15
Second cycle, dont :	52	83	58	54	70	57	53	75	58
Second cycle général et technologique (seconde, 1 ^{re} générale et 1 ^{re} d'adaptation, terminale, BT, BTA...)	6	12	7	20	21	20	15	17	15
Préparation au CAP ou CAPA	39	57	43	23	28	24	29	39	31
Préparation au bac professionnel (en 1 ou 3 ans) ou au BMA	6	14	8	12	20	14	10	19	12
Autre classe du second degré (ULIS-collège, ULIS-lycée, UPE2A, classe-relais, atelier-relais, DIMA...)	11	2	9	6	2	5	8	2	7
Classe d'enseignement supérieur (BTS, IUT, université...)	-	2	<0,5	<0,5	10	2	<0,5	7	1
Autre classe	11	4	9	8	7	8	9	6	8
Scolarisé mais classe inconnue	6	6	6	8	9	9	8	8	8
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : DREES, études et résultats, février 2023 n° 1256, p4

²³ La plupart de ces mineurs sont déscolarisés et inactifs (8 % pour l'ensemble). Les autres sont en formation, en stage, à la recherche d'un emploi ou en emploi.

²⁴ Calculée à partir des données déclaratives de l'établissement d'accueil de la protection de l'enfance, et entendues comme une fréquentation non effective (sans autre indication) de l'établissement scolaire.

Enfin, **encore moins de majeurs MNA scolarisés que de non-MNA poursuivent des études dans l'enseignement supérieur (2 % contre 10 %)**. Si une question de niveau scolaire peut bien sûr être évoqué comme facteur explicatif premier de cette faible représentation des MNA parmi les étudiants du supérieur, il faut également le mettre en balance avec deux autres facteurs qui ont également leur importance : en premier lieu, la recherche par ces jeunes de formations courtes, professionnalisantes pour répondre à un besoin d'autonomie rapide par l'emploi les fait se détourner de ces études supérieures plus longues et souvent non rémunérées et, en second lieu, la non-connaissance de ces publics et de leurs spécificités par les acteurs de l'enseignement supérieur ainsi que l'inexistence de remises à niveau adaptées ne leur permet d'envisager que très difficilement de telles études.

Enfin, il faut noter qu'à leur majorité, les MNA ont moins souvent un emploi (5 % contre 9 %), une formation ou un stage (4 % contre 9 %), et sont également moins en recherche d'emploi (3 % contre 13 %) ou en situation d'inactivité et de déscolarisation (2 % contre 5 %) que l'ensemble des jeunes.

► L'accès à une formation professionnelle

Cet accès à la formation professionnelle est très important au moment où les jeunes parviennent ou vont parvenir à leur majorité afin qu'ils aient plus de chances de pouvoir rester sur le territoire. Cet aspect n'est pas à ignorer dans les motivations du jeune.

Il faut distinguer ici les formations professionnelles sous statut scolaire de celles qui s'opèrent sous un statut particulier (apprenti par exemple) qui nécessitaient, avant le 1^{er} avril 2021, que

les mineurs non accompagnés soient titulaires d'une autorisation de travail.

Les formations qui n'ont jamais nécessité d'autorisation de travail pour les MNA

Ces formations sont effectuées sous statut scolaire au sein de lycées professionnels, à travers des cours théoriques, ponctués de quelques stages.

Comme noté par InfoMIE²⁵, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 différencie néanmoins les opportunités quant à la régularisation de la situation des jeunes en fonction des formations suivies. **Plus précisément, elle différencie pour un même diplôme les formations en voie classique sous statut scolaire des formations en apprentissage.**

Concernant les formations sous statut scolaire, en raison de l'absence de contrat de travail, cette circulaire prévoit que le jeune poursuivant une formation en alternance sous statut scolaire ne pourra prétendre qu'à un titre de séjour « étudiant », peu protecteur et non à un titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». **C'est une source d'injustice majeure pour les jeunes ayant choisi cette voie de l'alternance sous statut scolaire.**

Une amélioration récente, mise en place depuis le 1^{er} avril 2021, a permis de simplifier une situation jusqu'alors problématique : si le jeune a commencé l'exécution de son contrat d'apprentissage alors qu'il était mineur, l'employeur n'a pas à solliciter d'autorisation de travail à la majorité du jeune : en effet, la validation du contrat d'apprentissage par l'OPCO vaut autorisation de travail pour toute la durée dudit contrat (en revanche, pour les jeunes qui signent un contrat d'apprentissage après leur 18^{ème} anniversaire, une demande

d'autorisation de travail doit être formulée par l'employeur sur la plateforme en ligne dédiée).

Les formations qui nécessitent la délivrance d'une autorisation de travail aux MNA avant le 1^{er} avril 2021

Il s'agit là des formules d'apprentissage, d'alternance, de stages rémunérés par l'État etc.

Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise.

Contrat de professionnalisation

Les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus peuvent compléter leur formation initiale dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. Le contrat de professionnalisation est également ouvert aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus. Ces contrats de professionnalisation ont pour objet de permettre à leur bénéficiaire d'acquiescer une des qualifications prévues à l'article L. 900-3 et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.

À noter que, par une ordonnance du 15 février, le Conseil d'État a jugé que « *les mineurs étrangers âgés de 16 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui sollicitent, pour la conclusion d'un contrat*

²⁵ Source : Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, ministère de la Justice, 25 janvier 2016.

d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, une autorisation de travail, doivent l'obtenir de plein droit [et] que la délivrance d'une telle autorisation n'est pas subordonnée à un examen préalable de leur droit au séjour par les préfetures ».

Pour autant, l'accès à la formation par alternance plébiscitée par ces jeunes (voir les chiffres CFA plus haut) ne peut parfois se faire sans une préparation spécifique. Il s'agit là, pour les jeunes mineurs non accompagnés concernés, de l'avant dernière étape du parcours entamé depuis la mise à l'abri.

Préparations à la formation et à l'apprentissage

Pour accéder dans les meilleures conditions à la formation (par alternance ou non), des enseignements préparatoires à la formation professionnelle existent et peuvent être mobilisés : par exemple, la Mission de Lutte contre le décrochage scolaire mise en place par le

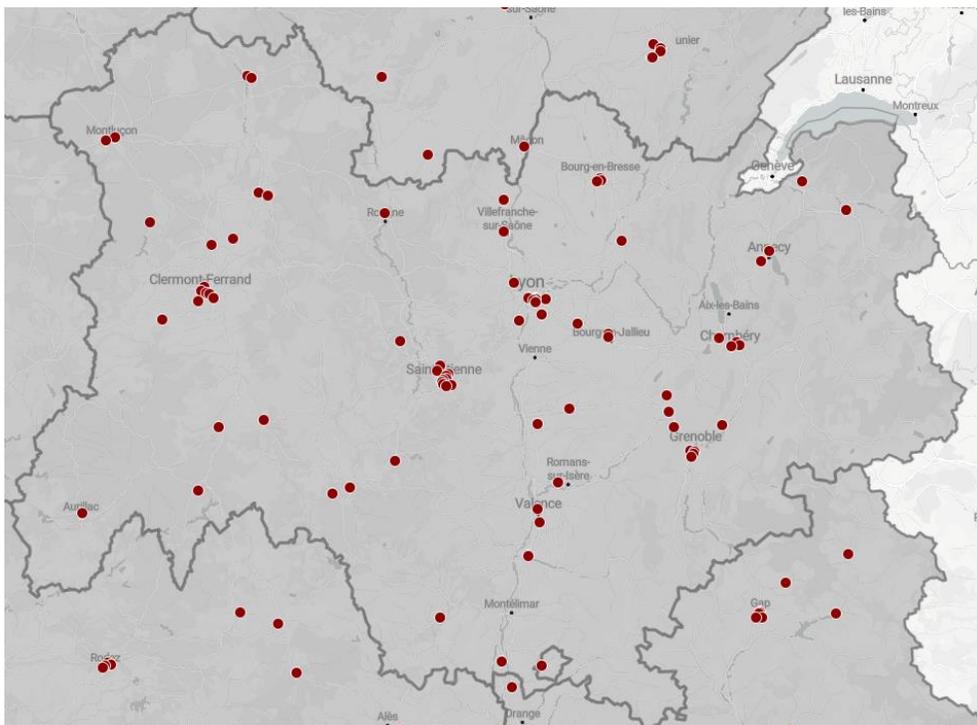
ministère de l'Éducation nationale, qui est chargée de la prévention et du raccrochage et qui développe des dispositifs conjoncturels en collaboration avec les CASNAV. Ces dispositifs ont pour objectif de faire accéder les mineurs non accompagnés à la maîtrise de la langue (orale et écrite), d'élaborer un projet professionnel individualisé et d'intégrer un parcours de formation, par la découverte des filières professionnelles existantes, leur garantissant un diplôme qualifiant.

Plus spécifiquement, il faut mentionner à ce sujet des enseignements préparatoires le dispositif **prépa apprentissage** déployé dans les CFA, créé par le Ministère du Travail²⁶ et financé par le plan d'investissement dans les compétences, qui permet à des jeunes de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge pour les travailleurs handicapés), aujourd'hui insuffisamment préparés, de réussir leur entrée en apprentissage.

Ce parcours d'accompagnement, pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois, permet, là aussi, au jeune d'identifier et d'acquérir les compétences de base et transversales nécessaires pour réussir la formation visée et l'intégration en entreprise.

La chambre des Métiers régionale Auvergne-Rhône-Alpes est engagée sur ce sujet et développe trois parcours individualisés (en gradation de 9 semaines à 13 ou 17 semaines) pour obtenir une aide à la recherche d'entreprise d'accueil et consolider certains prérequis ; pour construire son projet personnel et professionnel et consolider ses connaissances, en lien avec les besoins de l'entreprise ou, plus globalement, acquérir les savoirs de base et obtenir une remise à niveau spécifique.

Il y a plus de 70 initiatives régionales de **prépa apprentissage** ; elles sont indiquées dans la cartographie « *open street map* » suivante :



²⁶ Source : Page d'information Prépa-apprentissage, Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, 20 avril 2023.

L'exemple du parcours 4 du CFA du bâtiment en Auvergne-Rhône-Alpes (contenus modulables)

FLE

- ▶ Apprentissage de la langue (grammaire/syntaxe/vocabulaire) au travers des thématiques variées et en travaillant les 4 compétences du CECRL
- ▶ Projet de passer le DCL (Diplôme en compétences en langue) en fin de formation
- ▶ Environ 13h à 15h/ semaine, 290h l'année

Compétences de base

- ▶ Parcours individualisé au plus près des besoins des apprenants (entretien initial pour le positionnement)
- ▶ Préparer : obtenir la certification Cléa
- ▶ Environ 190 h dédiés aux savoirs de base avec **7 modules répartis de façon transversale sur la durée de la formation** :
 - **Module 1** : communiquer en français
 - **Module 2** : Utiliser les règles de base de calcul et de raisonnement mathématique
 - **Module 3** : Information et communication numérique
 - **Module 4** : travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe
 - **Module 5** : travailler en autonomie et réaliser un objectif individuel
 - **Module 6** : apprendre à apprendre tout au long de sa vie
 - **Module 7** : maîtriser les gestes et postures, règles d'hygiène

Construction du projet professionnel

- ▶ Construire son projet professionnel : choix d'une filière de formation
- ▶ Trouver un contrat d'apprentissage après le parcours d'accompagnement
- ▶ Environ 150 h avec différentes unités d'enseignement :
 - L'apprentissage
 - Découverte des métiers (séances pratiques en atelier)
 - Connaissance du monde de l'entreprise (au moins 3 périodes de stage)
 - Bilan et orientation
 - Les techniques de recherche numérique : savoir les utiliser pour la recherche de stages et contrat d'apprentissage
 - La recherche du contrat d'apprentissage : la communication
 - Gestion du stress et mise en confiance (EPS, atelier de développement personnel)

Source : [Dispositif Prépa'Apprentissage - Parcours 4 : Mineurs Non Accompagnés | BTP CFA Auvergne - Rhône-Alpes \(btpcfa-aura.fr\)](http://Dispositif.Prépa.Apprentissage.Parcours.4.Mineurs.Non.Accompagnés.BTP.CFA.Auvergne-Rhône-Alpes.btpcfa-aura.fr)



Les préconisations du CESER

Présentation des axes

- ▶ Sur la mise à l'abri
- ▶ Sur la question de la minorité
- ▶ Sur l'évaluation de la minorité
- ▶ Sur le passage à la majorité de mineurs reconnus comme tels
- ▶ Sur la prise en charge sanitaire et en santé mentale
- ▶ Sur l'orientation, la scolarisation, la formation
- ▶ En conclusion, sur la cohérence des décisions, des financements et des dispositifs



Les préconisations du CESER

Axe 1

Sur la mise à l'abri

Le CESER estime en premier lieu que **l'inconditionnalité de l'accueil provisoire** doit être garantie sans délai et de façon homogène en Auvergne-Rhône-Alpes comme sur l'ensemble du territoire national pour l'ensemble des mineurs non accompagnés se présentant auprès des services de protection de l'enfance, comme la loi le prévoit.

Pour pouvoir envisager cette mise à l'abri lorsqu'elle concerne spécifiquement des mineurs non accompagnés en situation d'errance et éloignés de toute prise en charge, il faut :

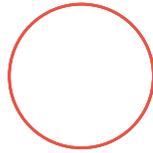
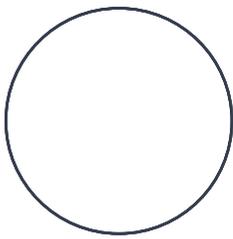
Pratiquer la logique d'aller-vers (maraudes, réseaux d'entraide,...) visant à repérer et orienter les mineurs non accompagnés victimes et/ou exclus de la prise en charge afin de pouvoir les orienter vers des dispositifs d'accompagnement hors les murs et des professionnels du champ de la prévention spécialisée, juridique et du soin.

Ouvrir des accueils de jour destinés à ces jeunes en situation d'errance, à la rue, en squat ou pour ceux hébergés à l'hôtel afin de rompre leur isolement et les aider à se remobiliser dans des conditions décentes autour d'un projet adapté à leurs capacités, leurs choix et leurs besoins.

Et, une fois la mise à l'abri effectuée, il faut :

Garantir à chaque mineur non accompagné une représentation légale, par **une désignation rapide de l'administrateur ad'hoc** afin de lui assurer une protection immédiate et développer des dispositifs permettant de **placer les mineurs victimes de traite dans un lieu secret, protégé et éloigné** de l'emprise du réseau.

Initier durant la phase d'évaluation de la mise à l'abri de cinq jours, une première phase de prise en charge de la santé physique et de la santé mentale, avec interprétariat si besoin, pour repérer au plus vite les « cas complexes » afin de les orienter vers des professionnels et, éventuellement, leur proposer des « **séjours de rupture** ».



Axe 2

Sur la question de la minorité

Mettre en œuvre la position de la Défenseure des Droits, pas toujours suivie par l'État et les Conseils départementaux, prônant la **présomption de minorité jusqu'à la décision juridique définitive administrative du juge des enfants et la désignation d'un administrateur ad'hoc**, si celle-ci n'a pas été effectuée lors de la mise à l'abri.

Protéger jusqu'à la décision finale d'appel du juge des enfants et accélérer les délais d'instruction en cas de non-reconnaissance de la minorité. Cela nécessite la **mise en place par l'État de plateformes régionales d'évaluation permettant rapidement (en 15 jours ou 3 semaines) au juge de rendre sa décision finale.**

Axe 3

Sur l'évaluation de la minorité

Appliquer, pour chaque mineur non accompagné toutes les recommandations du « **guide de l'évaluation** » ministériel précisant les items qui doivent être ou non pris en compte, celui des tests osseux devant être questionné, le tout dans le cadre d'un « **angle bienveillant** » et d'une « **mise en confiance** ».

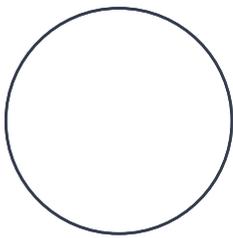
Rendre systématique la délivrance du rapport d'évaluation en cas de décision de refus par un Conseil départemental et **assurer une communication des résultats de l'évaluation directement au jeune concerné** sans manquer de questionner l'accès au numérique. Il y a ainsi **nécessité d'élargir le système d'accompagnement et d'accueil physique, y compris par la réouverture de créneaux d'accueil spécifiques en préfectures**, notamment pour le dépôt de dossier.

Axe 4

Sur le passage à la majorité de mineurs reconnus comme tels

Une réforme législative est nécessaire pour **garantir un droit au séjour à tous les mineurs non accompagnés atteignant leur majorité, qu'ils aient bénéficié ou non d'une mesure de protection en France pendant leur minorité**, afin qu'ils puissent poursuivre sans rupture leur projet d'insertion et obtenir ou conserver leur emploi. Dans ce cadre, les démarches administratives des personnes, notamment accompagnées par des associations ou par leurs employeurs, doivent pouvoir être examinées via **un accueil physique en préfecture** pour l'obtention des titres de séjour.

Il faut également pérenniser un dispositif d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés devenant majeurs et jusqu'à leur 21 ans pour ceux qui ne n'ont pas pu s'inscrire dans le droit commun *via* un parcours de « **jeune majeur** ». Pour cela, il faut **prévoir d'autres dispositifs que ce seul contrat jeune majeur** car, si à la suite de leur sortie de minorité, beaucoup de jeunes majeurs sollicitent par défaut leur inscription dans ce dispositif, c'est tout simplement parce qu'il n'y a pas d'autre prise en charge possible pour eux passés leurs 18 ans.



Axe 5

Sur la prise en charge sanitaire et en santé mentale

Ouvrir systématiquement les droits à une protection maladie universelle complète dès l'accueil provisoire d'urgence, avec attribution d'un n° de sécurité sociale provisoire. Assurer le renouvellement et le maintien des droits jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive statue sur l'admission dans les dispositifs de la protection de l'enfance.

Établir un protocole national de prise en charge des soins et de coordination du parcours de soins des mineurs non accompagnés et y prévoir, notamment, la transmission d'information et un conventionnement avec les structures de soins.

Axe 6

Sur l'orientation, la scolarisation, la formation

Procéder à l'évaluation du niveau scolaire dès la mise en œuvre de l'accueil provisoire d'urgence et assurer la préscolarisation dès la fin de cette mise à l'abri, y compris en cours d'année, afin de ne pas perdre de temps et de préparer l'entretien d'orientation et d'évaluation scolaire mené par le CIO avant orientation.

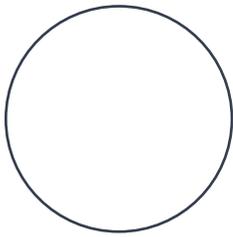
Reconnaître le rôle du « référent scolarité », issu des accompagnements citoyens ou associatifs, pour les mineurs non accompagnés et non pris en charge par l'ASE afin d'aider et de fluidifier la relation entre les jeunes et l'établissement d'accueil.

Permettre une scolarité choisie pour les mineurs non accompagnés en leur ouvrant la possibilité d'effectuer des choix de parcours. Pour cela, accorder la gratuité des frais de scolarité, des manuels scolaires ainsi que de l'aide aux premiers équipements et un accès au

Pass' Région pour les mineurs non accompagnés, y compris ceux non pris en charge par l'ASE. Et aussi leur permettre une scolarité adaptée par exemple avec un temps supplémentaire pour les épreuves écrites et/ou des aménagements de temps pour effectuer leurs démarches administratives...

Développer plus avant les parcours spécifiques « mineurs non accompagnés » et les « prepa' apprentissage » pouvant s'y rattacher dans les structures de formation et les centres de formation d'apprentis.

Créer dans chaque département une instance de coordination chargée spécifiquement de l'orientation, de la scolarisation et de la formation des mineurs non accompagnés pour mieux travailler en proximité et anticiper les problèmes rencontrés dans le parcours de formation (au sens large) afin d'éviter tout décrochage, notamment psychologique.



Axe 7

En conclusion, sur la cohérence des décisions, des financements et des dispositifs

Continuer à plaider, sous réserve d'évaluation, pour des financements pérennes à destination des services et associations concernés par la prise en charge des mineurs non accompagnés.

Assurer de la part des Conseils départementaux un accompagnement complet et adapté aux besoins de chaque enfant comme à son degré d'autonomie, **sans distinction liée à sa nationalité et respecter le principe d'égalité de tous les enfants**. Ainsi, par exemple, le prix

de journée pour la prise en charge d'un mineur non accompagné doit être au même niveau que celui d'un jeune hébergé en Maison d'Enfants à Caractère Social.

Privilégier une approche globale dans la prise en charge de ces mineurs non accompagnés, qu'ils soient ou non reconnus comme tels ; cela implique de **questionner la cohérence de l'action des pouvoirs publics et de l'État vis-à-vis de celle des Conseils départementaux** et/ou des métropoles ou autres collectivités locales, au risque de renvoyer ces enfants dans l'errance.



Conclusion

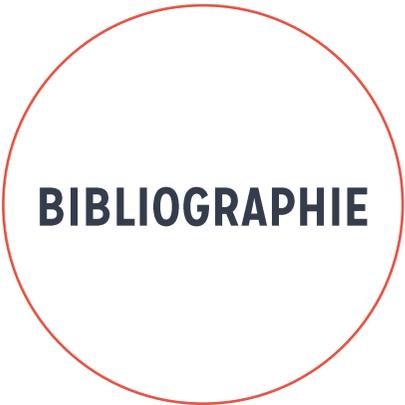
Au terme de cette étude, et après avoir présenté ses préconisations pour une meilleure prise en charge des mineurs non accompagnés dans nos départements d'Auvergne-Rhône-Alpes, le CESER est en mesure d'en tirer les conclusions suivantes.

En premier lieu, et au-delà des dispositifs présentés relatifs à la scolarisation ou à la formation, le CESER reconnaît le rôle de tout un ensemble d'autres facteurs qui n'ont pas été traités dans cette contribution et qui ressortent de l'éducation populaire tels que le sport, la culture ou les loisirs (avec des partenariats à mettre en place) pour favoriser l'insertion de ces jeunes mineurs non accompagnés

Il nous faut ensuite plaider pour une meilleure connaissance des populations des MNA, du devenir des jeunes majeurs après 21 ans et de l'ensemble des problématiques que les MNA doivent affronter.

À titre d'exemple, il pourrait être proposé d'améliorer la connaissance sur le cout de la prise en charge pour retracer régionalement le cout de la prise en charge des MNA en Auvergne-Rhône-Alpes. Même si une première approche conclut à l'impossibilité de sommer ces différents couts départementaux car tous les départements de la région ne retracent ou n'individualisent pas les lignes budgétaires consacrées aux MNA, **nécessité se fait jour de pouvoir consacrer un réel travail d'étude comptable et économique sur ce sujet.**

Mais la connaissance ne doit pas se limiter à ce champ institutionnel : il apparait en effet nécessaire de mettre en place une communication pédagogique à destination des populations détricotant les idées reçues et expliquant l'intérêt humanitaire, social et économique de ces jeunes mineurs non accompagnés. La connaissance par le grand public des qualités de ces jeunes doit passer également par la dénonciation et le combat contre la stigmatisation, le racisme et les actions violentes contre les mineurs non accompagnés, les réfugiés et leurs soutiens.



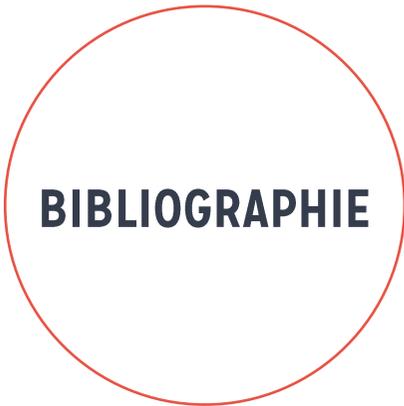
BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

- **ASSEMBLÉE NATIONALE**, *Problématiques de sécurité associées à la présence de mineurs non accompagnés*, Mission d'information de la commission des Lois, mars 2021, 4p.
- **ASSEMBLÉE NATIONALE**, *Rapport d'information sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés*, Assemblée Nationale, 10 mars 2021, 69p.
- **CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES ET DE RÉSILIENCE**, *Le trauma complexe*, Centre National de Ressources et de Résilience, mai 2021, 2p.
- **CENTRE PRIMO LEVI**, *La souffrance psychique des exilés : une urgence de santé publique*, Centre primo Levi, février 2022, 19p.
- **CHEVALIER Pascal**, « Les chiffres clés de la justice Édition 2022 », 2022
- **CNAPE**, *Protéger et accompagner les MNA en conflit avec la loi*, CNAPE, mars 2023, 18p.
- **COLLECTIF AMIE**, *Analyse des évaluations des mineurs isolés étrangers conduites par Forum Réfugiés*, Collectif Amie, novembre 2020, 27p.
- **COLLECTIF AMIE**, *En finir avec les violations des droits des mineurs isolés 90 propositions pour une meilleure protection*, Collectif Amie, décembre 2022, 38p.
- **COUR DES COMPTES**, *La scolarisation des élèves allophones, communication à la commission des finances du Sénat*, Cour des comptes, 15 mars 2023.
- **DENIEUL ALEXANDRE**, **LECONTE Thierry** et **SCHECHTER François**, « L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance », *Inspection générale des affaires sociales*, novembre 2020, 82p.
- **DIETRICH-RAGON Pascale**, « Quitter l'Aide sociale à l'enfance. De l'hébergement institutionnel aux premiers pas sur le marché immobilier », *Population (édition française)*, 12 janvier 2020, vol. 75, n° 4, pp. 527-559.
- **DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**, *FAQ Mission Mineurs Non Accompagnés*, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, avril 2021, 29p.
- **DREETS**, *L'évolution de l'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes*, Dreets, décembre 2022
- **DRESS**, *L'aide et l'action sociales en France Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*, Dress, décembre 2022, 267p.
- **DRESS**, *Un quart des mineurs non accompagnés dormaient en centre d'hébergement ou dans la rue avant leur entrée en établissement de l'aide sociale à l'enfance*, Dress, n°1256, février 2023
- **FRANCE TERRE D'ASILE**, *Mineurs isolés étrangers : l'insertion professionnelle par l'apprentissage*, France Terre d'Asile, mars 2018, 32p.
- **GROUPE DE TRAVAIL PLURI-PARTENARIAL**, *Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, avec le concours du ministère de la Justice, du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère*

de l'Intérieur et du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, décembre 2019, 42p.

- IGA, IGA, IGJ, ADF, Rapport final mission bi-partite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, IGA, IGA, IGJ et ADF, février 2018, 71p.
- INFOMIE, L'évaluation des connaissances des MIE à leur arrivée et les dispositifs spécifiques mis en place pour les MIE non-francophones, InfoMIE, 24 mars 2023
- LA CIMADE, Mettre fin aux violations des droits des mineur-es isolé-es, La Cimade, 07 février 2023, 48p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, *Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés*, ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 2 octobre 2012
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Rapport annuel d'activité 2021, mission mineurs non-accompagnés, ministère de la Justice, 2021, 44p.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Références statistiques Justice*, ministère de la Justice, édition 2022, 188p.
- OBSERVATOIRE FRANÇAIS DES DROGUES ET DES TENDANCES ADDICTIVES, *Usages de drogues et conditions de vie des « mineurs non accompagnés »*, Observatoire français des drogues et des tendances addictives, octobre 2022, 20p.
- ONPE, « Les enjeux de l'évaluation de la minorité et de l'accès à la protection des mineurs non accompagnés », *Echos de la recherche en protection de l'enfance*, ONPE synthèses, n°04, septembre-octobre 2021, 4p.
- ONPE, « Quelles politiques publiques pour les jeunes sortant de la protection de l'enfance ? », *Travaux de l'observatoire national de la protection de l'enfance*, ONPE synthèses, n°13, mai-juin 2022, 4p.
- ONPE, Etat des lieux de la mise en place des observatoires départementaux de la protection de l'enfance en 2022, ONPE, Avril 2023, 44p.
- ONPE, Etat des lieux des observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) en 2022, ONPE, 2022
- ONPE, La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : contexte, analyses et perspectives, ONPE, mai 2022
- ONPE, Le population des enfants suivis en protection de l'enfance au 31 décembre 2020 : les disparités départementales, ONPE, décembre 2022, 15p
- ONPE, Problématiques de sécurité associées à la présence de mineurs non accompagnés, ONPE, 24 septembre 2020, 10p.
- REACH, Children on the move in Italy and Greece, Reach, juin 2017, 70p.
- RÉSEAU ALPHA, L'orientation des mineurs non accompagnés (MNA) et des jeunes pour apprendre le français, Réseau Alpha, 26 mars 2020
- SENAT, Rapport d'information MNA, jeunes en errance : 40 propositions pour une politique nationale, Sénat, n°854, 29 septembre 2021, 10p.
- VILTAIS, *Viltamag'*, Viltais, octobre 2019, 36p.



BIBLIOGRAPHIE



GLOSSAIRE

Glossaire

AME : Aide Médicale d'État

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CAP : Certificat d'Aptitude Professionnelle

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CASNAV : Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage

CDS : Centre De Santé

CFA : centre de formation d'apprentis

CFP : Centre de Formation Professionnelle

CIDE : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant

CIO : Centre d'Information et d'Orientation

CMP : Centre Médico-Psychologique

CMPEA : Centres Médico-Psychologiques pour Enfants et Adolescents

CNCDH : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

Comede : Comité pour la santé des exilés

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CSS : Complémentaire Santé Solidaire

DACG : Direction des Affaires Criminelles et des Grâce

DACS : Direction des Affaires Civiles et du Sceau

DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

DREES : Direction de la Recherche des Études de l'Évaluation et des Statistiques

FLE : Français Langue Étrangère.

FLS : Français Langue Seconde

HCSP : Haut Conseil de la Santé Publique

InfoMIE : Informations sur les Mineurs Isolés Étrangers

MIE : Mineur Isolé Étranger

MLDS : Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire

MMNA : Mission Mineurs Non Accompagnés

MNA : Mineur Non Accompagné

ODPE : Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance

ONPE : Observatoire National de la Protection de l'Enfance

OPCO : OPérateur de COmpétences,

PASS : permanences d'accès aux soins de santé

PCD : Président du Conseil départemental

PMI : Protection Maternelle Infantile

PRAPS : Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins

PT : Permanence Téléphonique

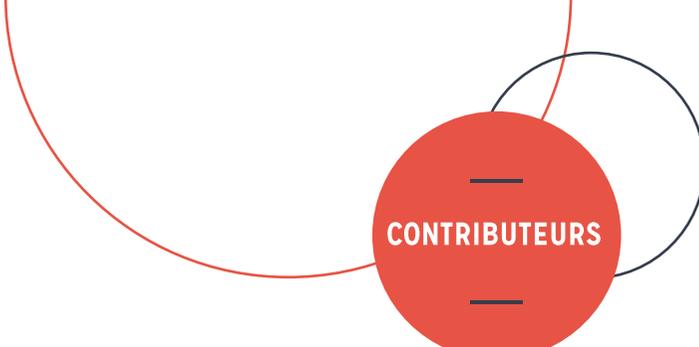
PUMa : Protection Universelle Maladie

UPE2A : Unité Pédagogique pour Élèves Allophones nouvellement Arrivés

VHB : virus de l'hépatite B



GLOSSAIRE



CONTRIBUTEURS

Contributeurs

► **Jean-Pierre GILQUIN**

Président de la Commission 5 « Solidarités, inclusion sociale et santé »

► **Jacques CADARIO**

3^{ème} Vice-Président délégué

► **Jean-Marc GUILHOT**

Vice-Président délégué, Président de la Conférence des Présidents

Collège

1*

- ANGELOT Eric (CRMCCA)
- BEZ Nicole (UNAPL/CNPL)
- BLANC Dominique (UNAPL/CNPL)
- BRUNET Christian (U2P)
- LAUZIER Léa (Jeunes agricult.)
- OLEKSIK Bernadette (CMA)
- RENIÉ Stanislas (CCIR)

Collège

2*

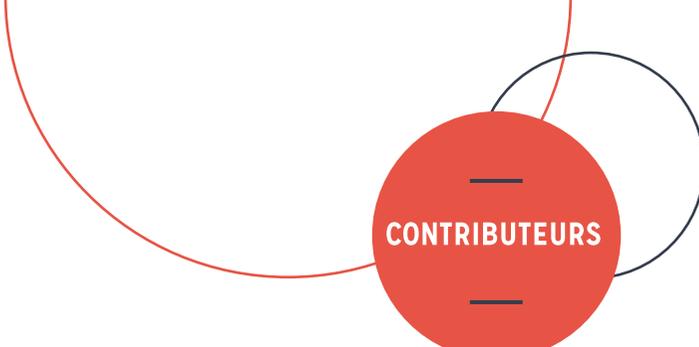
- BOCHARD Frédéric (FO)
- CARDINAUX Lionel (CGT)
- DA COSTA Rosa (CGT)
- GALLIEN Sylvie (CFE-CGC)
- LE GAC Elisabeth (CFDT)
- LELUC Gilles (UNSA)
- LEYRE Michelle (FO)
- MAITRE Éric (CFDT)

Collège

3 et 4*

- ARGENSON Jean-Jacques (SOLHA)
- AUSSEDAT Philippe (Retraités)
- BÉDIAT Patrick (FAS)
- BIN-HENG Maryvonne (FILACTIONS)
- CHAPPELLET Jean (URIOPSS)
- COURIO Valérie (CRAJEP)
- DENIEL Patrick (HOSP)

* **Collège 1** : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées / **Collège 2** : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives / **Collège 3** : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable / **Collège 4** : Personnalités qualifiées



CONTRIBUTEURS

Collège 1*

- STOJANOVIC Sandrine (CPME)
- VERRAX Éric (PROMOTEURS)
- VILLARD Hélène (CCIR)

Collège 2*

- MARGERIT Laurence (CGT)
- MORAIN Marie-Christine (CFDT)
- NINNI Agnès (CFDT)
- ROUVEURE Gisèle (FO)
- SALA Chantal (CGT)
- VELARD Patrick (SOLIDAIRES)
- VERNET Sandrine (CFTC)

Collège 3 et 4*

- DOYELLE Manon (Pers. Qualifiée)
- GOUEDARD-COMTE M.-Elisabeth (INSERTION)
- JOUVE Henry (CARSAT)
- PATAT Salomé (CNL)
- PICCOLO Maël (HANDICAP)
- PLASSE Marie-Christine (CROS)
- THOMAZET Loïc (HANDI SUP)
- VENEL Anne-Laure (Logement Social)
- VIGNAUD Béatrice (URAF)

* **Collège 1** : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées / **Collège 2** : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives / **Collège 3** : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable / **Collège 4** : Personnalités qualifiées

Remerciements

Le CESER Auvergne-Rhône-Alpes remercie les personnes auditionnées dans le cadre de l'élaboration de cette contribution.

Les conseillers approfondissent leurs connaissances en prenant appui notamment sur les auditions, les enquêtes, les débats menés dans le cadre de la commission ou du groupe de travail. De nombreuses personnalités sont entendues chaque année par l'assemblée, ces spécialistes délivrent ainsi leur savoir et leur expérience, ces échanges sont une grande richesse pour le CESER.

Remerciements

BAUBET Thierry, Professeur des Universités Chef du service de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, Hôpital Avicenne AP-HP

BONNET Isabelle, Mairaine et bénévole à « Horizon Parrainage »

BOUHIER Emmanuel, Président de l'Atelier logement Solidaire – Projet SESAME

BOUTELEUX Karine, Directrice du pôle "Asile", Vilitais

BRUN Jean-Michel, Jeunesse au Plein Air 63

BUSSY Anne, Cheffe de service Allier sur pôle Asile, Vilitais

CARRET Patrick, Directeur général de la Fédération Nationale des Écoles de Production

CLERC Muriel, Présidente d'« Horizon Parrainage »

DARNAUD Yves, Délégué général de l'Espace de Recherche et de Prospective Santé-Social à l'URIOPSS

DELBOS Laurent, Chargé de plaidoyer à l'Association « forum réfugiés »

DELUCE Charlotte, Cheffe de pôle régional Auvergne-Rhône-Alpes Défenseur des droits

DOSSAT Luce, Vice-Présidente du Collectif citoyen 63

LEQUEUX Nathalie, Juriste - coordinatrice juridique au sein du pôle Défense des enfants, Défenseur des droits

LLOMBART Annie, Présidente du Collectif citoyen 63,

MAGNIN Jehanne, Bénévole à Horizon Parrainage et travailleur social à La Touline « Horizon Parrainage »

MASSAULT Claude, Ligue des Droits de l'Homme

MAYADIDI Blaina

MOMPLOT Odile, Cheffe de service éducatif à la Sauvegarde 42

MOSTEFA Sébastien, Directeur de l'Atelier logement Solidaire – Projet SESAME

PRIVAT Lorette, Conseillère technique – Protection de l'enfance à la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE)

PROST Nicolas, Responsable « réseau national » de la Fédération Nationale des Écoles de Production

RABAUD Pierrick, Directeur de la transformation et de l'accompagnement socio-éducatif, CFA du Bâtiment Auvergne-Rhône-Alpes

RUIZ Alice, Directrice du CIO de Clermont-Ferrand

TAYE Ricardo, Chargé de recrutement (alternance), CFA de la Gastronomie de Marcy-l'Étoile

VASSEUR Virginie, Chargée de mission discrimination et accès aux droits, Pôle Régional - Défenseur des droits

Déclaration des groupes

► INTERVENTION DE Stanislas RENIE, Au nom du collège 1

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les conseillers, mesdames messieurs,

Les mineurs non accompagnés sont une réalité complexe et délicate qui mérite une attention particulière. En tant que société, il est essentiel d'adopter une approche bienveillante et humaine envers ces enfants qui se retrouvent souvent dans des situations vulnérables.

Il est important de reconnaître que les mineurs non accompagnés, majoritairement étrangers, peuvent avoir fui des situations dangereuses ou des conflits dans leur pays d'origine, et ils cherchent souvent refuge et protection.

Il est crucial de mettre en place des systèmes d'accueil et d'accompagnement pour ces jeunes qui sont à 95% des garçons, en leur offrant un hébergement sûr, une éducation de qualité, des soins médicaux et un soutien psychologique. Il semble que ce sont les 4 piliers pour qu'ils puissent poursuivre leur chemin.

En outre, il est essentiel de travailler sur des solutions à long terme pour ces enfants, en explorant des options de parrainage et en offrant des possibilités d'intégration dans la société d'accueil.

Une grande partie d'entre eux aspire à rester sur le territoire et entrer sur le chemin de l'emploi pour atteindre l'autonomie et une légalisation de leur présence sur le territoire.

Nous avons constaté au fil de nos auditions qu'il existe un très grand nombre de structures œuvrant dans ce sens-là en n'ayant pas toujours la capacité de travailler sur la durée du processus. Nous avons aussi constaté que la difficulté est dans la continuité de tous ces dispositifs à la majorité de l'enfant.

Il est vrai, que le rapport note également la difficulté d'avoir des chiffres fiables pour connaître et dimensionner la réalité des besoins pour les chiffrer. Bien d'entre eux sont non identifiés et ce par nature. Toutefois, dans le rapport, il semble que le nombre des MNA venants de l'étranger soit stable.

Pour le collège 1 nous pensons que la majorité des dysfonctionnements sont dus à des éléments législatifs.

Il serait en revanche intéressant que la Région regarde de près l'axe 6 « orientation, scolarisation, formation ».

Nous pourrions rajouter à cet axe celui de la continuité vers l'emploi de ces jeunes avant et après leur majorité pour éviter cette rupture souvent constatée comme un échec des dispositifs mis en place.

En effet, pour les jeunes ayant bénéficié des nombreux dispositifs en place, la société aura dépensé beaucoup d'énergie, de temps, d'argent, pour accueillir, héberger, soigner, former pour finalement renvoyer ces jeunes, à leur majorité, vers une situation de grande précarité.

Le risque est lourd de se tourner pour eux vers des activités illégales.

A la lecture du rapport nous notons bien qu'avant de pouvoir accueillir ces MNA qui seront nos jeunes adultes de demain, le temps d'accompagnement est long.

Il nous semble que le cap des 18 ans est un réel sujet.

D'après les quelques chiffres dont nous disposons, 40% des jeunes en suivi préparent un CAP en alternance.

La Région ne pourrait-elle pas mettre en place, évidemment avec les services de l'Etat, une expérimentation en se posant les questions suivantes :

- Comment simplifier les modèles et les parcours administratifs ?
- Comment ouvrir la porte, simplement, vers des métiers à cursus court ?
- Comment sécuriser les employeurs dans la mise en place d'un parcours de formation suivi d'un emploi pour ces jeunes ?
- Comment permettre à ces jeunes, à leur majorité, de conserver leur emploi ?

Ce qui leur permettrait de devenir financièrement autonomes.

Ces observations étant faites, le Collège 1 salue le travail effectué par la commission 5 sous la présidence de Jean-Pierre GILQUIN, et remercie son chargé d'étude Benoit THIRION pour son efficacité et son travail de synthèse de nos travaux.

Sauf expression individuelle, le collège 1 votera favorablement sur ce projet de contribution.

► INTERVENTION DE Agnès NINNI, Au nom de la CFDT, de la CFE-CGC, de la CFTC, de l'UNSA et de la FSU

Messieurs les présidents, vice-présidents, Monsieur le Président, Mesdames, messieurs les conseillers,

J'interviens pour la CFDT, CFE-CGC, CFTC, UNSA, et FSU.

En Europe, La question migratoire est éminemment politique, les médias s'en font régulièrement écho. Aussi, pour que nous, citoyens, soyons éclairés, au-delà des idées populistes et extrémistes, nous avons besoin de connaître le sujet. Ce rapport en ce sens est éclairant.

Le propre du travail du CESER a été de passer d'un enjeu à portée politique à un enjeu sociétal. Pour sortir des préjugés, des déclarations intempestives, des positionnements partisans, la commission 5 par les différentes auditions a abordé factuellement le sujet sans jugement, sans préjugés, ce qui nous a permis de travailler sur « qui sont ces Mineurs Non Accompagnés ? », « où sont-ils ? » et de porter notre regard sur leur parcours. L'histoire ne dit pas ce qu'ils deviennent, c'est un sujet encore difficile à étudier visiblement.

Les problématiques géopolitiques, avec toutes les conséquences sur les territoires, les changements climatiques, sont les ressorts qui amènent les populations à quitter leur terre, leur famille, aspirant à un monde meilleur ! L'Europe dont la France, à priori « facile » d'accès pour les populations du continent africain, sont des terres attractives, pour ces populations. Les difficultés vécues pendant le « voyage » sont perçues comme un risque à prendre par rapport aux situations vécues sur leur territoire... Rester en vie est leur motivation. La moitié des migrants qui arrivent en Europe sont des mineurs et parmi eux, une partie sont des migrants isolés (sans accompagnants)

Le principe même de la prise en charge de ces Mineurs Non Accompagnés (MNA) est la protection ! Ce sont des enfants, des adolescents. Cette compétence est donc du ressort des conseils

départementaux. Mais la différence en termes d'exercice de cette compétence dépend de leurs sensibilités politiques !

Nous nous interrogeons sur l'écart de financement qu'il y a entre la prise en charge classique d'un mineur par la protection de l'enfance et celle d'un mineur non accompagné, ils doivent être protégés à la même hauteur, avec les mêmes moyens ! Le parcours de vie des jeunes majeurs issus de la protection de l'enfance est souvent chaotique. Qui peut prétendre que nos enfants ont trouvé leur voie et pris leur envol à 18 ans ou même à 21 ans ?

Pour réussir une politique concernant les MNA, la Loi, les réglementations disent l'essentiel. Aujourd'hui, il faut se donner les moyens de traiter individuellement ces situations avec le respect que l'on doit à ces enfants et adolescents.

C'est le principe des 5 jours de mise à l'abri. Mais ensuite, ces enfants et adolescents doivent être protégés ce qui nécessite que les moyens pour assurer cette protection soient à la hauteur des enjeux ! Si ces jeunes ne sont pas correctement protégés, ce sont des réseaux mafieux, terroristes, et les trafiquants qui les récupèrent avec toutes les conséquences qui s'ensuivent...

L'avenir de ces jeunes dépend essentiellement de leur capacité à finaliser une formation avant leur majorité. La réglementation concernant l'interruption possible d'une formation avec expulsion au prétexte que le diplôme et le travail arriveront après la majorité doit évoluer. Une promesse d'embauche ou un travail autorisé avant le permis de séjour doit être intégré au droit français... Leur voyage a été très souvent jonché d'épreuves, ils méritent l'accueil et l'apaisement pour pouvoir se projeter dans l'avenir !

Nous proposons d'envoyer ce rapport à tous les conseils départementaux ainsi qu'aux préfectures de la région parce que ce rapport nous donne un enseignement essentiel : Anticiper aujourd'hui par une politique claire, avec les moyens, c'est réussir l'intégration de demain.

Le repérage, l'accompagnement de ces jeunes migrants dépend souvent du réseau associatif, des professionnels, des bénévoles, et aussi des citoyens de bonne volonté. Il est essentiel que ce réseau soit soutenu, financé et conforté par des subventions pérennes, suffisantes pour assurer les missions d'accompagnement de ces enfants, adolescent-e-s, jeunes femmes et jeunes hommes ayant subi pour une raison ou une autre le chemin de l'exil, pour ouvrir les possibles d'une intégration réussie.

Nous remercions tous les contributeurs de ce travail.

Nous sommes en accord avec les préconisations proposées, nous voterons favorablement cette contribution.

► INTERVENTION DE Laurence MARGERIT, Au nom de la CGT

Durant plusieurs mois, la commission 5 a consacré ses travaux à l'accompagnement durable à l'autonomie des mineurs non accompagnés étrangers.

Pour la CGT, il est important que notre CESER se soit saisi de cette question dans un contexte où les trajectoires migratoires envahissent les discours politiques avec des contenus parfois très éloignés de la déclaration des droits de l'homme et de la convention internationale des droits de l'enfant, pourtant ratifiée par la France, notamment l'article 20 : "tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie".

La contribution, présentée en Plénière ce jour, a une dimension qui dépasse largement celle de la région, les choix en matière de politiques d'immigrations relèvent des niveaux national et européen.

Pour autant, ce sont avant tout dans des territoires (le plus souvent non choisis) qu'arrivent les



mineurs non accompagnés et c'est là que peut se réussir ou non leur accueil, leur accompagnement et donc in fine leur autonomie grâce à une stabilité administrative et juridique permettant leur insertion.

Dans les faits, la plupart des intervenants ont pointé lors de leurs auditions, les nombreux obstacles auxquels sont confrontés ces enfants.

Ainsi, la Défenseure des droits a pointé dans la présentation du rapport relatif aux mineurs non accompagnés au regard du droit, en février 2022 que :

"Les principales difficultés interviennent lors de l'évaluation préalable à leur entrée dans le dispositif de protection de l'enfance puis au moment où ils et elles atteignent leur majorité dès lors que la logique de suspicion vient à primer sur celle de protection. Le fait que leur âge et leur état civil puissent être remis en cause à tout moment de leur parcours les soumet à une insécurité juridique permanente".

Par ailleurs, pour la CGT, le choix en 2016 de remplacer la dénomination des Mineurs Isolés Étrangers par celle de Mineurs Non Accompagnés a clairement marqué une différence fondamentale dans la prise en compte des besoins et des difficultés particulières de ces jeunes.

En effet, pour notre organisation syndicale, les mots ont un sens et l'emploi du terme "isolé" faisait référence à l'absence d'autorité parentale sur le territoire et donc à la nécessité pour les services de l'État d'assurer cette fonction de parents et de prendre en charge les mineurs, de les protéger et de les accompagner. Ce changement de vocable a donc fait glisser le gouvernement vers un désengagement de la prise en charge des jeunes, en ne considérant le problème que sous l'angle de l'absence d'accompagnement.

La mise en place du fichier biométrique AEM (Appui à l'évaluation de la minorité) en 2019 géré par les Préfectures, a encore accentué la stigmatisation de ces jeunes : L'État prenant la décision de s'immiscer dans la procédure d'évaluation, avec l'instauration du fichage biométrique, en récoltant des informations telles que les empreintes digitales, les coordonnées téléphoniques, les photographies ...

Or, la plupart des mineurs non accompagnés fuient les guerres, les violences ou les discriminations. Ils mettent leur vie en péril lors de parcours migratoires longs, remplis de dangers, traversant de nombreux pays en conflits. La plupart des mineurs non accompagnés (MNA) sont victimes de violences physiques et psychologiques, d'abus sexuels et de trafics d'êtres humains, dans leur pays d'origine, au cours de leur exil ou à leur arrivée en Europe.

Bien qu'elles soient très minoritaires en nombre, la situation des jeunes filles est particulièrement alarmante, car elles sont souvent la proie de réseaux de prostitution ou de l'esclavage domestique.

Les MNA auront donc des difficultés à prouver leur minorité, faute de documents, d'obstacles liés à la langue, à l'isolement et la méconnaissance et l'accès aux dispositifs dont ils seront souvent exclus.

La DREES (Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques) a publié, en février 2023, une étude sur les jeunes accueillis en établissement de l'Aide Sociale à l'Enfance qui précise que :

Les mineurs non accompagnés entrent plus tardivement dans le dispositif de l'ASE. Juste avant leur entrée dans un établissement, un quart des MNA ne bénéficiaient d'aucune mesure de protection de l'ASE (contre un dixième des non-MNA) et un quart dormait en centre d'hébergement, dans un hébergement de fortune, une habitation mobile ou dans la rue (contre 2 % des non-MNA).

Néanmoins, seuls 5 % des mineurs MNA scolarisés sont en situation d'absentéisme et de rupture scolaire, contre 14 % des non-MNA.

C'est cette problématique qu'a choisie la commission en traitant notamment de la question des MNA sortis ou en marge des dispositifs, sous l'angle de l'insertion, de la formation professionnelle.

En effet, une insertion réussie sera bénéfique tant aux territoires accueillants et qu'aux migrants eux-mêmes. Ce qui nous a conduit à en examiner les conditions de réussite et aussi les obstacles.

Au terme du travail réalisé, nous partageons globalement les préconisations retenues concernant la mise à l'abri, l'évaluation de la minorité, la prise en charge sanitaire, l'orientation, la scolarisation et la formation.

Au-delà de l'insuffisance des financements, des défaillances des dispositifs, voire de la responsabilité des décideurs relative à l'accueil et la prise en charge des MNA, il paraît opportun de pointer la souffrance et la détresse des mineurs, mais aussi celle des travailleurs, qu'ils soient agents publics ou salariés d'associations. Ce sont souvent eux qui essaient au quotidien, de pallier les insuffisances et dysfonctionnements dans le cadre de leur travail, mais aussi qui poursuivent leur action au sein de réseaux d'entraide au côté d'autres citoyens afin de protéger ces mineurs et leur permettre un avenir sécurisant.

Nous voterons la contribution.

► INTERVENTION DE Patrick VELARD, Au nom de l'Union Syndicale Solidaires

Monsieur le président, Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers, j'interviens au nom de l'Union Syndicale Solidaires.

Je tiens tout d'abord à saluer le travail fait par la commission 5 qui est le fruit de multiples auditions mais également de la participation active des conseillers qui la composent, certains étant particulièrement impliqués dans l'accueil et le soutien aux mineurs non accompagnés. Nous n'oublions pas non plus le travail, la pertinence et l'esprit de synthèse de Benoit Thirion le chargé d'étude. Sur un sujet pouvant être clivant et l'objet de toutes les surenchères démagogiques d'exclusion, de stigmatisation et de racisme, nous souhaitons également souligner la responsabilité de tous les conseillers quelque soit leur collègue qui ont participé en toute sérénité, de façon constructive aux travaux de la commission.

La contribution fait un état des lieux exhaustif de la situation des MNA avec l'exposé des lois et réglementations qui encadrent leur accueil. Plusieurs typologies des parcours de migration sont exposés afin d'expliquer que les MNA ne constituent pas un groupe homogène, force est de constater cependant que le signe distinctif qui les caractérise tous est qu'ils ont fui la misère et l'oppression en prenant des risques inconsidérés dans le parcours qui leur a fait rejoindre la France.

La contribution revient avec pertinence à plusieurs reprises dans son état des lieux comme dans les conclusions sur la nécessité de combattre les mythes et les idées reçues (appel d'air, migrants vecteurs de délinquance, etc.). Les théories d'un grand remplacement et autres invasions de hordes de migrants répétés jusqu'à la nausée relèvent du complotisme rapportées au taux du nombre de migrants donc de MNA qui arrivent régulièrement en France lequel est un des plus faible de l'Europe. Faut-il rappeler que dans certains pays du proche orient, les réfugiés se comptent par millions.

Nous ne pouvons que soutenir les préconisations sur la mise à l'abri, le passage à la majorité des mineurs, la prise en charge sanitaire et en santé mentale.

Nombreux sont les MNA qui se retrouvent à la rue, dans des squats ou des logements très précaires, et cela concerne également les MNA qui attendent de faire reconnaître leur minorité. Ainsi à Clermont Ferrand, plusieurs dizaines d'entre eux logés de façon précaire dans un squat risquent d'être expulsés sans que les autorités dont la préfecture n'aient pour l'instant envisagé de solution pour les mettre à l'abri. Un grand nombre d'entre eux est scolarisé en lycée professionnel.



Nous sommes également d'accord avec la préconisation concernant l'orientation, la scolarisation et la formation. Nous pensons néanmoins qu'il faut régulariser les mineurs ou les jeunes majeurs qui suivent une scolarité ou une formation le plus souvent avec rigueur et assiduité tout comme les apprentis ou salariés qui par leur formation ou leur travail s'intègrent parfaitement à la société et occupent bien souvent des postes pour lesquels les employeurs ont du mal à recruter des salariés.

Sur l'évaluation de la minorité, il faut abandonner de façon définitive les tests osseux largement contestés par les scientifiques comme le souligne la contribution. Dans le même sens, le comité des droits de l'enfant de l'ONU conteste l'application "discrétionnaire" de la notion de "minorité manifeste", et le processus "arbitraire" de détermination de l'âge via des tests osseux, malgré leur imprécision. Il appelle au respect du principe de "présomption de minorité".

L'axe 7 de la contribution souligne la nécessité de cohérence des décisions, des financements et des dispositifs par les pouvoirs publics, l'Etat et les conseils généraux.

Ces mineurs sont des rescapés des prisons de Libye, des naufrages de Méditerranée. Nous leur devons la reconnaissance de leur courage, nous leur devons l'hospitalité et l'éducation.

Nous souscrivons pleinement à la conclusion qui insiste sur la nécessité, je cite, « d'une communication à destination des populations détricotant les idées reçues et expliquant l'intérêt humanitaire social et économique de ces jeunes mineurs non accompagnés. La connaissance par le grand public des qualités de ces jeunes doit passer également par la dénonciation le combat contre la stigmatisation, le racisme et les actions violentes contre les mineurs non accompagnés, les réfugiés et leurs soutiens. »

La qualité de la contribution ne doit pas nous faire occulter un certain nombre de difficultés rencontrées par les réfugiés, tous les réfugiés, adultes ou familles qui sont la proie de décisions arbitraires voire kafkaïennes. Les OQTF, les détentions en centres de rétention se multiplient avec souvent pour seul motif la politique du chiffre. Cette politique inhumaine qui déchire des familles entières doit cesser.

Cette politique d'une France cadennassée dans une Europe forteresse a transformé la Méditerranée en cimetière marin (plus de 27 000 morts en 10 ans) mais l'indignation est à géométrie variable, que penser de l'indécence du battage médiatique concernant la mort certes malheureuse de 5 ultra riches lors d'une expédition touristique vers le Titanic quand le traitement de centaines de réfugiés victimes de naufrages en méditerranée est relégué à la page « faits divers ».

La mort dramatique de Nahel à Nanterre a mis en lumière les tensions toujours très fortes dans les quartiers populaires de France qui dépassent le seul cadre des violences policières et sont liées aux injustices et discriminations subies au quotidien. Elles nécessitent une réponse politique de court et de long terme. Nous ne devons pas céder à la démagogie qui consisterait à faire l'amalgame entre ces événements dramatiques et la présence de migrants sur notre territoire. Les apprentis sorciers qui seraient tentés de le faire sont les pyromanes de la paix civile.

Le gouvernement, par la voix du ministre Darmanin, veut une nouvelle loi « asile immigration », la vingtième depuis le début du siècle.

Il nous faut au contraire réaffirmer la richesse d'une nation qui s'est forgée au cours des siècles grâce à l'accueil de populations venues de toutes les régions du « village monde », et la grandeur de l'Europe quand elle se mobilise comme elle l'a fait récemment pour le peuple ukrainien.

Nous sommes toutes et tous des enfants d'immigrés et près d'un tiers de la population française a des origines étrangères.

Solidaires votera pour la contribution.

► INTERVENTION DE Patrick BEDIAT, Au nom de la Fédération des Acteurs de la Solidarité

Monsieur le Président, mesdames les conseillères, messieurs les conseillers,

L'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés sont un sujet de préoccupation permanent des associations qui œuvrent dans le champ de la protection de l'enfance et de la lutte contre la précarité, la pauvreté et les discriminations.

Nous ne pouvons que nous féliciter que ce sujet ait été traité au sein du CESER et de plus d'excellente manière.

En effet, ce sujet dans ses aspects sensibles et humanitaires, de droits, d'inclusion sociale concerne l'ensemble de la population et par là même les représentants de la société civile que nous sommes.

Les associations, les collectifs citoyens et notre fédération sont au centre de l'accueil et de l'accompagnement de ces adolescentes et adolescents qui ont vécu, dans des parcours chaotiques, des traumatismes qui nécessitent une protection par un accueil et un accompagnement global et personnalisé.

Le rapport souligne la nécessité de prendre en compte dans l'accompagnement ces traumatismes, ces atteintes à la santé mentale par des prises en charges spécialisées. Ceci dans un accès aux soins facilité par le renforcement des moyens et des structures de la pédopsychiatrie et des permanences d'accueil aux soins (P.A.S), qui aujourd'hui ne sont pas en capacité de répondre à la demande dans des délais acceptables. Cette question de l'organisation de la pédopsychiatrie est récurrente sans que les choses ne progressent réellement.

De nombreux acteurs témoignent de la volonté pour la grande majorité de ces jeunes « de s'en sortir » de se construire un avenir dans le cadre de l'accès à une scolarisation, à un apprentissage, à un emploi.

L'ensemble de cette jeunesse exposée ne constitue pas un groupe homogène tant au niveau de leur récit de vie, d'origine que d'aspirations. C'est pourquoi les solutions d'accompagnement qui leur sont proposées se doivent d'être personnalisées et s'inscrire dans une temporalité qui comme le souligne le rapport suppose pour les structures des financements pérennes et visant à disposer de professionnel.l.e.s en nombre suffisant et qualifié.e.s.

Aujourd'hui nous faisons le constat qu'un nombre important de ces jeunes arrivant dans notre région n'est pas accompagné et livré à la dure existence et réalité de la rue.

C'est pourquoi je souhaite insister particulièrement sur cette réalité.

Cette jeunesse non accompagnée piégée par des réseaux mafieux, déplacée avec une promesse d'eldorado, vivent en bande dans des squats, des hébergements de fortune. Ils sont pris dans des pratiques d'addiction, se livrent à des actes de délinquance, se prostituent pour survivre et « payer leur dette ». Une jeunesse en danger qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection telle que prévue par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ces jeunes ne recherchent pas spontanément un accueil et un accompagnement, tant ils sont pris dans des modes de fonctionnement qui les isolent, les rendent invisibles et les font rejeter.

C'est pourquoi des dispositifs d'aller vers doivent être renforcés, voir créés afin que des équipes pluridisciplinaires aillent à la rencontre de ces jeunes. Beaucoup de départements ont fait le choix de réduire les services de prévention spécialisée (services relevant de l'aide sociale à l'enfance) qui pourtant disposent des pratiques, des compétences et de l'expertise nécessaire dans l'intervention de rue et seraient en capacité de répondre aux besoins de ces jeunes.

Sur notre région des collectifs citoyens et des associations ont créé des lieux d'accueil de jour

« de répit » prémices à un accompagnement. Leurs actions se doivent d'être soutenues, voir développées afin de briser les mécanismes et les incidences douloureuses de la déshérence.

Ainsi, Il paraît important que les politiques publiques, dans la vision de la prévention spécialisée et de la justice pénale pour enfant intègrent la problématique de ces jeunes en les considérant plus comme des victimes en danger auxquelles il faut porter assistance, protéger, plutôt que comme des délinquants.

Notre fédération votera ce rapport et ses préconisations.

► INTERVENTION DE Marie-Elisabeth GOUEDARD-COMPTE, Au nom d'ADT Quart Monde

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La contribution qui vous est présentée est le résultat d'un travail et d'une réflexion importantes.

Nous souhaitons néanmoins insister sur ce qui nous paraît impératif lorsque nous parlons des « mineurs non accompagnés ».

1^{er} point : il est urgent de rappeler que Les MNA sont avant tout des jeunes, des êtres humains. Ils sont des êtres humains comme vous, comme moi, comme nous tous, avant d'être rentrés dans une case qui, aux yeux de notre société d'aujourd'hui les considère selon cette case et non pas selon leur être.

Et parce qu'ils sont des êtres humains, le principe de l'égalité de dignité de tout être humain doit présider à toutes les constructions, et leur mise en œuvre, des mesures que notre société prend à leur égard ou pourrais-je dire à leur encontre dans beaucoup de cas, dès lors qu'ils sont sur notre territoire.

En effet, cette assignation dit peu de choses sur la dureté de l'exil que ces mineurs ont connu, ainsi que sur le lot de désolation qui l'accompagne : perte de la famille, perte des repères qui les construisent, maltraitements, agressions sexuelles... Tout cela dans l'espoir d'un avenir plus prometteur.

Il est donc urgent de cesser de considérer les mineurs isolés comme des enfants de seconde zone. Les engagements internationaux de la France le demandent. La décence ordinaire et l'humanité minimale le commandent.

2^{ème} point : ces jeunes, à l'instar de tout enfant, doivent connaître toutes les conditions, notre société doit leur offrir toutes les conditions, pour qu'ils soient en capacité d'être acteur de leur parcours, de leur vie afin de devenir autonomes et d'être non pas ce que nous voulons qu'ils soient mais de devenir ce qu'ils sont au plus profond d'eux-mêmes au même titre que les autres enfants, les autres jeunes de notre pays.

Que dire de notre pays lorsque ces mineurs isolés étrangers sont traités avec défiance, déplacés, remis à la rue, abandonnés dans des hôtels, dont les droits et la dignité sont trop souvent bafoués par les institutions mêmes qui devraient les protéger ? Comment peut-on grandir sereinement et se construire des bases solides si le même système censé nous mettre à l'abri se met, à la place, à générer des violences supplémentaires ?

A cet effet, plusieurs conditions doivent être mises en œuvre :

- cela passe tout d'abord par leur offrir toutes les sécurités de base dont tout être humain a besoin : Accueil avec bienveillance et non avec défiance, stabilité d'hébergement, stabilité des personnes qui l'accompagnent, formation spécifique de ces personnes, afin qu'ils aient des repères stables et durables.

- cela passe également par une scolarisation à part entière. Un enfant ne peut grandir, s'émanciper s'il n'a pas le savoir et s'il n'est pas en capacité d'accéder ensuite par lui-même à la connaissance.

- cela passe également par un parcours d'orientation, qu'il soit scolaire et/ou professionnel qui prenne en compte ce qu'est le jeune, ce à quoi il aspire, qui prenne en compte ses talents afin que son orientation corresponde à son désir profond. Et pour cela l'aider à acquérir les compétences nécessaires.

Et particulièrement, lorsqu'il s'agit de parcours professionnel, ne pas considérer ces jeunes comme des solutions de secours dans telle ou telle filière d'apprentissage ou de tel ou tel métier en manque de main d'œuvre, qu'ils n'ont pas choisi librement et qui risquent de les conduire plus tard à compromettre leur avenir.

Je vous informe que je voterai, au nom de notre Mouvement, cette contribution.

► INTERVENTION D'Elisabeth RIVIERE, Au nom de Manon DOYELLE, pour les collèves 3 et 4

Messieurs les Présidents, chers collèves

Lorsque ce sujet a été évoqué pour la première fois dans la commission 5, en 2018, l'arrivée de quelques centaines de jeunes mineurs isolés suscitait autant d'indignation en raison de leur extrême précarité de vie, que de rejet au sein de la population et des politiques en place.

Cinq ans plus tard, la situation de ces mineurs n'a guère changé, malgré un examen étatique presque annuel des politiques publiques traitant de la migration et de moyens censés les protéger. Par manque de moyens et d'application homogène des obligations légales, la majeure partie de la responsabilité de la mise à l'abri des MNA repose sur le tissu associatif et citoyen, qui s'est depuis 2017, structuré et presque totalement substitué à l'institutionnel en Rhône Alpes.

Le sujet de l'accompagnement à l'autonomie des mineurs non accompagnés doit être traité en premier lieu par le prisme de la pérennité et de l'intégration. Durant ces mois de travail, le travail de la C5 a souvent recoupé celui de l'accueil des réfugiés traité en commission 8. L'importance accordée au parcours migratoire dans nos rapports démontre à la fois qu'il s'agit d'une problématique actuelle et en devenir, et permet de travailler en transversalité notamment dans la veille et le suivi de nos préconisations. Il apparaît en premier lieu qu'il est important de réduire l'hétérogénéité des pratiques selon les territoires.

Nous apprécions particulièrement que le travail de la C5 mette en exergue des points factuels et s'attache à déconstruire les récurrentes idées reçues comme le mythe de l'appel d'air.



Ce rapport, construit sur la linéarité du parcours vécu par un jeune, s'arrête cependant un peu précocement. Nous aurions aimé aller plus loin dans nos réflexions et préconisations, en traitant de la question de l'employabilité et de l'insertion.

La préoccupation majeure pour ces jeunes reste la méconnaissance et le nonaccès à leurs droits les plus élémentaires. Que ce soit par manque de temps, de moyens, de traduction, de respect des délais légaux ; la mise à l'abri n'est le plus souvent ni effective ni efficace. Ces quelques jours d'arrivée sur le territoire français sont pourtant cruciaux et conditionneront le reste de leur séjour ou retour.

Dans l'attente du résultat de leur évaluation, les mineurs non accompagnés ne bénéficient que trop rarement d'une aide et de protection. Cette attente pouvant durer des mois, avec les recours des différentes parties prenantes. C'est ainsi que plus de la moitié d'entre eux se retrouvent à la rue, sans moyens de subsistance et dans un état général très dégradé. N'étant pas reconnus majeurs, ils ne peuvent déposer une demande d'asile et n'ont accès à aucune aide humaine, financière ou matérielle comme l'hébergement via le 115 par exemple. N'étant pas reconnus mineurs, ils ne peuvent pas non plus bénéficier de l'Aide Sociale à l'Enfance ni au droit qu'elle permet, comme par exemple une réduction dans les transports.

Le rapport de la C5 notamment dans son axe 7 préconise « d'assurer un accompagnement sans distinction lié à la nationalité et respecter le principe d'égalité de tous les enfants ». Cette demande de bon sens est aujourd'hui souvent bafouée. Tous comme le sont les droits nationaux et internationaux de ces enfants. Car c'est bien de cela dont il s'agit. Des enfants, des adolescents avec tout ce que cela comporte de vulnérabilité, qui doivent faire face seuls aux charges, difficultés et attentes qui les dépassent.

Pourtant leur détermination est exemplaire. Lorsqu'ils sont pris en charge par l'ASE, ces jeunes s'en sortent d'ailleurs généralement mieux. La maturité et la reconnaissance dont ils font preuve notamment envers les enseignants, leurs confèrent régulièrement un rôle de médiateur dans les classes. Leur niveau scolaire souvent élevé et la maîtrise du français pour la majorité des MNA dans notre région, contribue à tirer les enseignements vers le haut.

Leur orientation majoritaire vers des formations diplômantes et dans les métiers dits en tension, est due à la nécessité de rembourser à la fois les dettes du voyage et de faire vivre ceux restés dans leur pays natal. La question de la rémunération rapide fait souvent fi de leurs compétences et appétences. Des formations longues et plus qualifiantes leurs seraient tout à fait possibles et bénéfiques. Ces jeunes étant arrivés avec des rêves de scolarité souvent impossible chez eux, et d'élévation sociale. Les aptitudes qu'ils démontrent lors de leur parcours migratoire ainsi que leur résilience sont des atouts qui devraient pouvoir être valorisés, et ceux d'ailleurs recherchés par les employeurs ...

Puisque le titre de séjour est conditionné par l'obtention d'un diplôme, le poids des études est immense pour ces jeunes. Les plus âgés d'entre eux se tourneront vers des formations courtes afin de pouvoir passer leurs examens avant la majorité théorique. Trop souvent, les employeurs doivent jouer les rôles d'avocat ou de médiateur et accompagner ces jeunes pourtant insérés et en formation professionnelle, tombés sous le cout d'une Obligation de Quitter le Territoire à 18 ans et 1 jour. Les MNA sont toujours pris entre une course contre la montre et une course d'obstacles.

Il est important, comme cela est souligné dans les préconisations, d'assurer la continuité des parcours et d'anticiper largement l'accompagnement et l'évaluation réelle des besoins dès la mise à l'abri.

La contribution insiste sur la nécessité d'intégrer le jeune dans un parcours de formation choisi et consenti. C'est l'une des clefs de réussite de l'intégration et d'éviction du décrochage psychologique. Arrivés avec des souhaits ancrés et passés par des épreuves traumatisantes, les MNA comptent beaucoup sur la formation. Si elle s'avère impossible, le décrochage psychologique peut être sévère et conduire vers une économie informelle pour survivre. Pour favoriser le maintien en formation, une certaine flexibilité d'emploi du temps est requise. Ce qui permet aux jeunes d'assurer à la fois leur scolarité, leurs responsabilités domestiques et administratives et leur reconstruction. Un ensemble qu'ils affrontent généralement seuls.

Cet isolement, est un facteur précipitant à la fois de la rupture psychologique et dans leurs efforts d'intégration et de formation. Les adolescents sont trop souvent livrés à eux même pendant des mois, voire davantage, dans des squats, des hôtels, des foyers ... Sans compter le surcoût que cela induit, cet isolement ne permet en aucun cas une prise en charge de leur besoins physiologiques et psychologiques et les précipite dans des réseaux et des parcours à minima peu recommandables, voire dangereux pour eux-mêmes et pour la société. Rompre cet isolement est une demande prioritaire des MNA.

Leur permettre par l'accès au bénévolat, à des services civiques, des activités sportives ou culturelles de créer du lien entre eux et dans la société d'accueil leur permettrait également d'acquérir les codes sociaux de la région qu'ils ont rejoint. Ces initiatives positives émanent souvent du monde associatif, fortement mobilisé en Auvergne-Rhône-Alpes sur la question de l'intégration des migrants et réfugiés par des actes sociaux. Cet ancrage dans une localité facilite grandement l'insertion !

Le terme de bienveillance énoncé dans l'introduction du rapport de la C5 nous paraît être celui qu'il faut retenir et développer. L'avenir migratoire est en expansion, et la détermination des jeunes qui sont parvenus jusqu'en France est absolue. Plutôt que de lutter contre eux, les marginaliser et les rejeter, la politique publique d'Auvergne Rhône Alpes pourrait être l'exemple d'intégration à suivre. L'engagement financier et humain nécessaire à l'intégration de jeunes motivés et capables, ne saurait excéder celui dépensé en répression, mise au ban ou renvoi.

Nous serons bien sûr très attentifs à la suite donnée à ce travail du CESER, notamment via le groupe de suivi des préconisations, et remercions vivement les personnes auditionnées pour leurs précieux éclairages, ainsi que l'ensemble de la commission pour ce travail opérationnel.

Sauf expression individuelle, les collèges 3 et 4 voteront cet avis.

Résultats des votes

Assemblée plénière du 11 juillet 2023



150 ONT VOTE **POUR**

0 A VOTE **CONTRE**

1 S'EST **ABSTENU**

0 N'A PAS PRIS PART AU VOTE

Collège	Organisation	Nom	Pour	Contre	Abst	NPPV
1	Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	BORTOLIN Alain	X			
		BERTHE Christian				
		DUBOISSET Gilles	X			
		Non désigné				
		PARAIRE Daniel	X			
		RENIE Stanislas	X			
		SIQUIER Marie-Amandine	X			
		VILLARD Hélène	X			
		VEYRE de SORAS Christine	X			
	Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône-Alpes	CELMA Patrick	X			
		CHARVERON Philippe	X			
		LE JAOUEN Eric	X			
		PANSERI Anne-Sophie	X			
		VENOSINO Dorothée				
	Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes	CADARIO Jacques	X			
		DOGNIN DIT CRUISSAT Sarah	X			
		STOJANOVIC Sandrine	X			
		TARLIER Bruno	X			
	U2P Auvergne-Rhône-Alpes	BRUNET Christian	X			
		CABUT Bruno	X			
		GINESTET Fabienne	X			
		JOUVANCEAU Pascale	X			
	Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	LATAPIE Didier	X			
		MOLLARD André				
		OLEKSIK Bernadette	X			
		PEYREFITTE Carole	X			
		VIDAL Serge	X			
	Accord UNAPL Auvergne-Rhône-Alpes et CNPL Auvergne-Rhône-Alpes	BEZ Nicole	X			
		BLANC Dominique	X			
		MARCAGGI Christophe	X			
		ROBERT Anne-Marie	X			
	Centre des jeunes dirigeants Auvergne et Rhône-Alpes	ROBILLARD Pierre	X			
Pôle de compétitivité Lyon Biopôle Minalogic Partenaires Céréales Vallée ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis	CHABBAL Jean	X				
	MARTEL Alain	X				

Collège	Organisation	Nom	Pour	Contre	Abst	NPPV
		Non désigné				
	France Chimie Aura	FRUCTUS Frédéric	x			
	Comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération bancaire française	GRENIER Pierre-Henri	x			
	UIMM Auvergne-Rhône-Alpes	BORDES Claude	x			
		PFISTER Françoise				
	Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes	REYNIER Frédéric	x			
	Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes	CORNUT Jean-Marc	x			
	Accord Fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes et Fédération des entreprises de transports et logistique de France	THEVENET Eric				
	Union inter-entreprises de Lyon et sa région	MOYNE Emmanuel	x			
	Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires	TRICHARD Alain	x			
	Accord entre délégation territoriale de l'union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération de promoteurs constructeur de France Auvergne-Rhône-Alpes	VERRAX Eric	x			
	SYNTEC Rhône-Alpes	DESSERTINE Philippe	x			
	Accord entre les directions régionales de la SNCF, d'EDF et de la Poste	FRANCESCHI Mylène				
	Union nationale industries carrière Auvergne-Rhône-Alpes	BOISSELMON Alain	x			
	Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	COR Chantal				
		FIALIP Yannick				
		FLAUGERE Jean-Luc	x			
	Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes	COMBE Véronique				
		ROYANNEZ Jean-Pierre				
	Les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes	DANANCHER Hugo				
		LAUZIER Léa	x			
	Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes	GUINAND Jean	x			
		ROUX Annie	x			
	Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes	LAMIRAND Georges			x	
	COOP de France Auvergne-Rhône-Alpes	DUMAS Patrick	x			
	Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole Auvergne-Rhône-Alpes	ANGELOT Eric				
	Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire	BERNELIN Thierry				

Collège	Organisation	Nom	Pour	Contre	Abst	NPPV
2	Comité régional de la Confédération générale du travail Auvergne-Rhône-Alpes	BLANCHARD Paul	x			
		BOUVERET Lise	x			
		BOUVIER Bruno	x			
		CANET Fabrice	x			
		CARDINAUX Lionel	x			
		DA COSTA Rosa	x			
		FATIGA Antoine	x			
		FAURE Philippe	x			
		GELDHOF Nathalie	x			
		GENSEL Virginie	x			
		GUICHARD Karine	x			
		MARGERIT Laurence	x			
		MURCIA Jean-Raymond	x			
		NATON Agnès	x			
		PELLORCE Pascal	x			
		PUTOUX Laurent	x			
		SALA Chantal	x			
	Non désigné					
	Union régionale de la Confédération française démocratique du travail Auvergne-Rhône-Alpes	BARRAT Jean	x			
		BAULAND Gisèle	x			
		BOLF Edith	x			
		GUILHOT Jean-Marc	x			
		JUYAUX-BLIN Christian	x			
		LAMOTTE Bruno	x			
		LE GAC Elisabeth	x			
		LOZAT Jean-Luc	x			
		MAITRE Eric	x			
		MORAIN Marie-Christine	x			
MORISSE François						
NINNI Agnès	x					
PUECH Marilyne	x					
ROBERTO Sansoro	x					
SAILLANT Elisabeth	x					
SCHMITT Isabelle	x					

Collège	Organisation	Nom	Pour	Contre	Abst	NPPV
		SIVARDIERE Patrick				
	Union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière Auvergne-Rhône-Alpes	BLACHON Eric	X			
		BOCHARD Frédéric	X			
		DELAUME Colette	X			
		DEVY Eric				
		GILQUIN Jean-Pierre	X			
		LEYRE Michelle	X			
		PICHOT Arnaud	X			
		ROUVEURE Gisèle				
		SAMOUTH Pascal	X			
		SEGAULT Hélène	X			
		TEMUR Hélène	X			
	Accord entre l'union régionale de la Confédération des travailleurs chrétien Auvergne et l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs Rhône-Alpes	GRANDJEAN François	X			
		LAURENT Bernard				
		VERNET Sandrine				
	Union régionale de la Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadre Auvergne-Rhône-Alpes	ACOLATSE Erick	X			
		CARCELES Robert	X			
		CARUANA Laurent	X			
		GALLIEN Sylvie	X			
		GILBERT Madeleine	X			
	Union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes Auvergne-Rhône-Alpes	HAMELIN Catherine	X			
		LELUC Gilles	X			
		MUSSET Sophie				
		MYC Michel	X			
	Fédération syndicale unitaire Auvergne-Rhône-Alpes	DI MARCO Anna	X			
	Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes	MILBERGUE Denise	X			
		VELARD Patrick	X			
3	Union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes	VIGNAUD Béatrice	X			
	Caisses d'allocations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes	SERRE-CHAMARY René	X			
	Accord entre CARSAT Auvergne, CARSAT Rhône-Alpes et l'association régionale des caisses de MSA Auvergne-Rhône-Alpes	JOUBE Henri	X			
	GROUPAMA Auvergne-Rhône-Alpes	LAOT Patrick	X			
	Union régional de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes	AUBRY Marc	X			
	Fédération hospitalière de France régional Auvergne-Rhône-Alpes	Non désigné(e)				
	Accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, UNIORPA, Union régionale des Fédération départementales Génération Mouvement les aînées ruraux et Fédération national des associations de retraités Auvergne-Rhône-Alpes	AUSSEDAT Philippe	X			
	Accord entre le CREA Auvergne et le CREA Rhône-Alpes	CLAVERANNE Jean-Pierre	X			
	URIOPSS Auvergne-Rhône-Alpes	CHAPPELLET Jean	X			
	Union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes	BABOLAT Guy	X			

Collège	Organisation	Nom	Pour	Contre	Abst	NPPV
	Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes	PROST Michel-Louis	X			
	Conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes	PELLA Dominique	X			
	Accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et l'Université Clermont Auvergne et associés	BERNARD Mathias				
		MEZUREUX Nathalie	X			
		Non désigné				
		Non désigné				
	Section régionale FCPE, PEEP, UNAape, URAPEL Auvergne et Rhône-Alpes	BENOIT Jean-Marie	X			
		GALLO Anaïck	X			
		SAGOT Fabrice	X			
		TORDJEMAN Zihar				
	Association Lyon place financière et tertiaire	VARICHON Béatrice				
	CRAJEP Auvergne-Rhône-Alpes	COURIO Valérie	X			
		MONNET Alexis	X			
	Union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Auvergne-Rhône-Alpes	BIN-HENG Maryvonne	X			
	Accord entre UNEF, AFEV, FAGE et UNI	IMBERT Mélanie	X			
		BELLOUCHE Larbi				
	Union régionale des fédérations laïques Auvergne-Rhône-Alpes	QUADRINI Antoine	X			
	Accord entre le comité régional olympique et sportif Auvergne et le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes	PLASSE Marie-Christine	X			
	Comité régional du tourisme Auvergne-Rhône-Alpes	PESCHIER Rémi	X			
		VIGNAT Josette	X			
	Accord union fédération des consommateurs Auvergne et Rhône-Alpes	POSSE Robert				
	Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	MOYROUD Anne	X			
		VIARD Marcel	X			
	Conservateurs et professeurs de musées et Fondation du Patrimoine	JACOMY Bruno	X			
	Syndicat des entreprises artistiques et culturelles	MANOLOGLOU Antoine	X			
	Accord association sauve qui peut le court métrage, association Ardèche Images, EPCC, CITIA, association IMAGINOVE, association GRAC, association ACRIRA, association les Ecrans, association Plein champ et la Cinéfabrique	MARTIN Gérard	X			
	Accord entre les associations de bibliothécaires de France Auvergne et Rhône-Alpes, associations des libraires d'Auvergne et de Rhône-Alpes	MASSAULT Christian	X			
	Accord ARRAHLM, CNL, SOLIHA, EPL et UNPI	ARGENSON Jean-Jacques	X			
		CANALES Marion				
		GRATALOUP Sylvain	X			
		PATAT Salomé				
		VENEL Anne-Laure				
	Fédération des acteurs de la solidarité Auvergne-Rhône-Alpes	BEDIAT Patrick	X			

Collège	Organisation	Nom	Pour	Contre	Abst	NPPV
	Accord ATD Quart-Monde, union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, secours populaire française Rhône-Alpes et Auvergne, délégation régionale du Secours catholique Auvergne et Rhône-Alpes	GOUEDARD-COMTE Marie-Elisabeth	X			
	Mission régionale d'information sur l'exclusion	CONDAMIN Yvon				
	Association filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes	BAREAU Anne-Marie				
	Accord entre URAPEI Rhône-Alpes et Auvergne, direction régionale de l'APF Auvergne-Rhône-Alpes, Fondation Perce Neige, APAJH Auvergne-Rhône-Alpes	PICCOLO Maël				
	Association nationale des apprentis	CADIOU Aurélien	X			
	Accord entre la Fondation OVE et Handi-Sup Auvergne	THOMAZET Loïc				
	Jeune chambre économique Auvergne-Rhône-Alpes	BONNEFOY Thomas	X			
		CHAMBA Cécile	X			
	Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature	EROME Georges	X			
		RESCHE-RIGON Frédérique	X			
	Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement	SAUMUREAU Marc	X			
	Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux	RIVIERE Elisabeth	X			
	Conservatoire d'espace naturels d'Auvergne	AUBERGER Eliane	X			
	Fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes	CERNYS Rémy	X			
	Personnalités qualifiées en lien avec l'environnement et le développement durable	DESSEIN Aurélie	X			
		D'HERBOMEZ-PROVOST Sophie	X			
		GUIEAU Willy	X			
		VERDIER Jean-Louis	X			
4	Personnalités qualifiées	BARATAY Denis	X			
		BRUNO Marie	X			
		DOYELLE Manon	X			
		FAUREAU Bernard	X			
		GELAS Nadine	X			
		HABOUZIT Michel	X			
		MARGUIN Christophe	X			

Contacts

Délégué général

Grégory MOREL

gregory.morel@auvergnerhonealpes.fr – Tél. : 04 26 73 41 95

Déléguée générale adjointe

Ingrid RANCHIN

ingrid.ranchin@auvergnerhonealpes.fr – Tél. : 04 26 73 55 16

Déléguée générale adjointe

Véronique MACABEO

veronique.macabeo@auvergnerhonealpes.fr – Tél. : 04 26 73 47 44

Chargé d'études

Benoit THIRION

benoit.thirion@auvergnerhonealpes.fr – Tél. : 04 73 29 45 22

Contact presse

Nancy PIEGAY

nancy.piegay@auvergnerhonealpes.fr – Tél. : 04 26 73 40 44

Vous souhaitez suivre l'actualité du CESER Auvergne-Rhône-Alpes,
inscrivez-vous à notre newsletter sur

lettre.ceser@auvergnerhonealpes.fr

ou retrouvez les informations sur le site internet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

ceser.auvergnerhonealpes.fr

CONTRIBUTION

« Un mineur non accompagné est un enfant de moins de 18 ans, se trouvant hors de son pays, isolé et non accompagné par un adulte ayant autorité parentale ».

Mais qui sont ces enfants ? Les connaît-on véritablement au-delà des représentations qui nous en sont données ?

Le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional, deuxième Assemblée régionale, a choisi de s'intéresser à eux, à leurs parcours, à leurs espoirs comme aux difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Cette contribution présente ainsi la situation de ces jeunes mineurs non accompagnés tant au niveau national que régional. Elle est construite à partir des exemples et témoignages qui ont été donnés au CESER ; elle s'accompagne d'un diagnostic de l'effectivité des droits de ces enfants et de leur mise en œuvre et application sur le terrain.

MINEURS NON ACCOMPAGNES | ENFANCE | MIGRANT
| ISOLEMENT | TRAUMATISME | AIDE SOCIALE À L'ENFANCE
| CONSEIL DEPARTEMENTAL | INSERTION SOCIALE DES PERSONNES EN DIFFICULTE
| SCOLARISATION | REGION AUVERGNE RHONE ALPES

Crédits photos : 123RF

ceser.auvergnerrhonealpes.fr



CESER AUVERGNE - RHONE-ALPES / LYON

8 rue Paul Montrochet – CS 90051 – 69285 Lyon cedex 02
T. 04 26 73 49 73 – F. 04 26 73 51 98

CESER AUVERGNE - RHONE-ALPES / CLERMONT-FERRAND

59 Bd Léon Jouhaux – CS 90706 – 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
T. 04.73.29.45.29 – F. 04.73.29.45.20